Plan de protection du lac Simcoe

Protéger notre environnement.

Ontario

juillet 2009

Plan de protection du lac Simcoe

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009

PIBS 6932f01

Approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, décret no 977/2009. Le Plan de protection du lac Simcoe a été établi aux termes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, entrée en vigueur le 2 juin 2009.

Les cartes figurant dans le présent rapport sont fournies à titre d'information seulement et ne sont pas destinées à être employées dans un lieu précis. Le ministère de l'Environnement fournit ces données sans aucune garantie concernant leur exactitude, leur justesse ou leur complétude et la responsabilité des conclusions tirées de telles données incombe entièrement à l'utilisateur. Malgré le soin apporté afin d'assurer l'exactitude des données utilisées, toutes les cartes sont sujettes à une certaine marge d'erreur. Les produits cartographiques sont présentés à titre d'information seulement, et le ministère de l'Environnement n'accepte aucune responsabilité liée aux dommages consécutifs ou indirects découlant de l'emploi de ces cartes. Les présentes cartes sont distribuées « telles quelles », sans aucune garantie expresse ou implicite, notamment, mais sans s'y limiter, aucune garantie d'appropriation à une fin ou à un usage particulier.

Information fournie par le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe et © 2008 DMTI Spatial, Inc.

table des matières

VISION **1**

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION **2**

Santé écologique du lac Simcoe et de son bassin hydrographique 3
Autorité générale 4
Objectifs du plan 5
Principes pour guider nos efforts 5
Priorités du plan 6
Comment lire le plan 7
Conséquences juridiques du plan en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* 8
Date d'entrée en vigueur du plan 11
Transition 11
Limites du bassin hydrographique du lac Simcoe 11

CHAPITRE 2 : TABLER SUR LES ANCIENNES MESURES **14**

Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe (SGELS) 15
Plan d'action intergouvernemental (2006) 16
Mesures agricoles et communautaires 16
Les municipalités 16
L'office de protection de la nature de la région du lac Simcoe (OPNRLS) 17
Le gouvernement fédéral 17
Les comités consultatifs pour la protection du lac Simcoe 17

CHAPITRE 3 : VIE AQUATIQUE **18**

Contexte 19
Cible 21
Indicateurs 21
Politiques 21

CHAPITRE 4 : QUALITÉ DE L'EAU **24**

Contexte 25
Cibles 29
Indicateurs 29
Politiques 29
Épuration des eaux d'égout *29*
Gestion des eaux pluviales *31*
Stations d'épuration des eaux d'égout sur place et souterraines *33*
Travaux de construction et d'exploitation des ressources en agrégats minéraux *34*
Surveillance et recherches scientifiques concernant la qualité de l'eau *36*
Stratégie de réduction du phosphore *37*
Intendance *39*

CHAPITRE 5 : VOLUME D'EAU **40**

Contexte 41
Indicateurs 42
Politiques 43
Approvisionnement en eau *43*
Valorisation et conservation de l'eau *44*

CHAPITRE 6 : LES RIVES ET LE PATRIMOINE NATUREL 46
Contexte 47
Cibles 50
Indicateurs 50
Politiques 51
Rive du lac Simcoe *51*
Politiques relatives au lac Simcoe et aux cours d'eau *52*
Règlement proposé concernant la rive *54*
Éléments clés du patrimoine naturel et éléments hydrologiques clés *55*
Zones de peuplement *57*
Régions d'alimentation des nappes *58*
Exploitations d'agrégats minéraux et puits d'extraction et carrières en bordure de route *59*
Utilisations existantes *60*
Règlements relatifs à la modification d'emplacements et l'abattage d'arbres *60*
Protection, amélioration et renforcement des zones naturelles *61*

CHAPITRE 7 : AUTRES MENACES ET ACTIVITÉS 62
Nouvelles espèces (envahissantes) introduites 63
Contexte 63
Cible 66
Indicateur 66
Politiques 67
Changement climatique 69
Contexte 69
Indicateurs 72
Politiques 72
Activités récréatives 74
Contexte 74
Politiques 76

CHAPITRE 8 : MISE EN ŒUVRE 78
Contexte 79
Évaluations des sous-bassin hydrographiques 80
Intendance, sensibilisation et mobilisation 82
Recherche, surveillance et établissement de rapports 86
Coordination, participation du public et des collectivités autochtones 87
Rôle de chef de file de la province *88*
Comment le public aura-t-il la garantie que le plan est mis en œuvre ? *88*
Comités consultatifs en vertu de la Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe *88*
Participation du public *90*
Participation des collectivités autochtones *90*
Stratégie de financement 91
Démarche partenariale pour financer la mise en œuvre du plan *92*
Aller de l'avant *93*
Modifications du plan 93

ANNEXE 95
Tableau des politiques applicables 95
Glossaire 97
Liste des acronymes 105

vision

Nous croyons...

Que le lac est la vie et que la santé du lac détermine la qualité de vie.

Nous voyons un *bassin hydrographique du lac Simcoe*...

Où un environnement sain constitue les fondations de collectivités saines, d'une population saine et d'une économie saine

Où le bien-être de diverses formes de vie est amélioré : celui des poissons, des animaux sauvages, des plantes et des êtres humains

Où nous protégeons notre environnement naturel pour les générations à venir

Où les rives naturelles sont entretenues et où l'*aménagement* est bien planifié et tient compte de l'écologie

Où les résidents, les gouvernements, les entreprises et les industries sont les gestionnaires de la terre, de l'eau et du patrimoine naturel

Où il y a une coopération, une direction et une responsabilité plus grandes de tous les intéressés en vue de protéger le *bassin hydrographique du lac Simcoe* pour les générations actuelles et futures

Où nos enfants peuvent amener leurs enfants à la plage et où nos petits-enfants pourront amener leurs petits-enfants pêcher et faire du canot.

Chapitre 1
Introduction

chapitre un

SANTÉ ÉCOLOGIQUE DU LAC SIMCOE ET DE SON BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Le *bassin hydrographique du lac Simcoe* englobe des systèmes naturels, urbains et agricoles importants, notamment des parties de la moraine d'Oak Ridges et de la ceinture de verdure. Il renferme aussi des terres d'importance pour la province, allant des *terres humides, aux terrains boisés* et aux terres agricoles à fort rendement, dont notamment des terres à culture spéciale comme le marais Holland.

La population ontarienne a clairement indiqué son adhésion à l'adoption d'un plan global visant à protéger et à rétablir la santé écologique du lac Simcoe et de son bassin hydrographique. Il y a de graves problèmes environnementaux qui exigent notre attention et notre collaboration pour trouver des solutions.

Le *bassin hydrographique du lac Simcoe* subit une vaste gamme de pressions interdépendantes qui lui sont nuisibles : volumes excessifs d'éléments nutritifs, polluants, *espèces envahissantes*, incidence du changement climatique et pressions croissantes des activités humaines.

Les activités de recherche et de surveillance et les études scientifiques menées au cours des quatre dernières décennies montrent comment les activités humaines, notamment de nature urbaine, rurale, récréative et agricole, ont détérioré la santé de l'écosystème du bassin hydrographique du lac Simcoe par des modifications directes et indirectes. Voici certains de ces dangers :

- une dégradation de la qualité de l'eau en raison d'un volume excessif des éléments nutritifs comme le phosphore, les contaminants et les agents pathogènes qui, directement ou indirectement, portent atteinte à la santé de l'écosystème et à la qualité de l'eau à des fins récréatives;

Perturbations causées par les activités humaines

Les activités humaines impriment leur marque sur l'écosystème du *bassin hydrographique du lac Simcoe* depuis plus de deux siècles. L'*aménagement* a modifié le paysage naturel, la composition et la qualité du couvert naturel et a entravé les *fonctions écologiques* naturelles. Des *terres humides* et des régions naturelles ont été perdues, fragmentées ou dégradées. La perte des régions naturelles a réduit les espaces verts et la *biodiversité* du bassin hydrographique et a eu des conséquences négatives sur la qualité de l'eau, le volume d'eau et la qualité de vie.

Perturbations causées par le phosphore

Le phosphore est une préoccupation clé de la qualité de l'eau du lac Simcoe. Bien que le phosphore soit nécessaire à l'équilibre de l'écosystème aquatique, une concentration trop élevée de cet élément nutritif entraîne une croissance excessive de plantes. Lorsque ces plantes pourrissent, l'oxygène nécessaire à la survie des poissons et autres espèces aquatiques s'en trouve réduit. Ces dernières décennies, peu d'éléments ont permis d'attester le recrutement naturel de touladi et de corégone, ce qui est attribué principalement aux faibles niveaux *d'oxygène dissous* dans l'*hypolimnion* du lac. La survie de ces espèces de poissons est presque entièrement due à un programme d'empoissonnement. Bien que des réductions du volume de phosphore aient entraîné une amélioration du taux d'oxygène dans le lac, elles ne sont pas suffisantes pour que les poissons assurent entièrement leur subsistance naturellement.

- l'introduction de nouvelles espèces comme la moule zébrée qui compromettent l'état et l'équilibre de l'écosystème et sa résistance à d'autres agressions;
- des menaces naissantes, comme le changement climatique, qui affectent aussi l'état, l'équilibre et la résistance de l'écosystème;
- la perte et la fragmentation des zones et habitats naturels sensibles comme les rives, les *terres humides*, les régions près des cours d'eau ou les terrains forestiers, ce qui nuit directement à la santé de l'écosystème du bassin hydrographique;
- les variations du volume d'eau qui modifient la fonction de l'écosystème, la qualité et la disponibilité des habitats aquatiques ainsi que le volume d'eau disponible pour les activités humaines;
- d'autres perturbations humaines causées par la pêche et d'autres utilisations des richesses, qui risquent d'enlever des ressources clés à l'écosystème au-delà de sa capacité à se reconstituer.

Certaines de ces difficultés ne sont pas propres au lac Simcoe, mais ce lac présente des caractéristiques qui nécessitent un plan ciblé pour répondre à ses besoins particuliers.

Espèces envahissantes

Les *espèces envahissantes* constituent l'un des plus grands dangers pour les eaux, les *terres humides* et les *terres boisées* de l'Ontario. Plusieurs espèces envahissantes aquatiques ont été trouvées dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, notamment la moule zébrée, le gobie à taches noires, le cladocère épineux, la salicaire pourpre et le myriophylle en épi. De nombreuses espèces aquatiques présentes proviennent des Grands Lacs et se sont répandues dans le lac Simcoe par des activités comme la navigation de plaisance, la pêche à la ligne et autres voies d'entrée.

Les espèces envahissantes terrestres, comme la berce du Caucase, l'herbe à l'ail et autres plantes, sont introduites par le jardinage ornemental ou par l'importation de graines ou leur transport par les semelles des bottes et les bandes de roulement des pneus.

Le changement climatique

Au cours de l'hiver 2001-2002, le lac Simcoe n'a pas complètement gelé. Même si chaque hiver ne sera pas nécessairement doux, les chercheurs scientifiques déclarent que nous devrions nous attendre à des variations climatiques prononcées en raison du changement climatique.

L'Ontario travaille à un ensemble général de programmes dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique. Toutefois, les effets du changement climatique sont déjà observés et exigent des mesures adaptatives pour les atténuer.

Autorité générale

Dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement pour protéger et rétablir la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe*, la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* a été votée par l'Assemblée législative et a reçu la sanction royale le 10 décembre 2008. Cette loi confère le pouvoir d'établir un Plan de protection du lac Simcoe et de le modifier.

Le Plan s'applique généralement au *bassin hydrographique du lac Simcoe*, c'est-à-dire au lac Simcoe et aux régions de l'Ontario dont l'eau se déverse dans le lac Simcoe. Le Règlement général pris en application de la Loi fournit une description des limites du bassin hydrographique. La Loi autorise aussi l'application des politiques relatives à la recherche et à la surveillance dans des zones situées à l'extérieur du bassin hydrographique pour déterminer si des activités exercées dans ces zones ont une incidence directe ou indirecte sur la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Des modifications futures au Plan pourraient rendre certaines politiques du Plan applicables à des zones situées à l'extérieur du bassin hydrographique. De telles modifications doivent être apportées conformément aux exigences prescrites par la Loi.

Objectifs du plan

Les objectifs du Plan indiqués dans la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* sont les suivants :

- protéger, renforcer ou rétablir les éléments qui contribuent à la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe*, notamment la qualité de l'eau, l'hydrologie, les éléments clés du patrimoine naturel et leurs fonctions et les éléments hydrologiques clés et leurs fonctions;
- rétablir une communauté de poissons d'eaux froides autosuffisante dans le lac Simcoe;
- réduire les charges de phosphore et des autres éléments nutritifs préoccupants déversés dans le lac Simcoe et ses affluents;
- réduire les rejets de polluants dans le lac Simcoe et ses affluents;
- faire face aux *conséquences préjudiciables* relatives aux *espèces envahissantes* et, dans la mesure du possible, empêcher l'entrée des *espèces envahissantes* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*;
- améliorer la capacité du *bassin hydrographique du lac Simcoe* à s'adapter au changement climatique;
- prévoir des recherches et une surveillance scientifiques continues en ce qui concerne la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe*;
- améliorer les conditions des *activités récréatives viables du point de vue environnemental* reliées au lac Simcoe et encourager ces activités;
- encourager les utilisations, activités et pratiques d'aménagement terrestres et aquatiques viables du point de vue environnemental;
- tabler sur les mesures de protection du *bassin hydrographique du lac Simcoe* prévues par les plans provinciaux qui s'appliquent en partie ou dans leur totalité au *bassin hydrographique du lac Simcoe*, notamment le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR) et le Plan de la ceinture de verdure, ainsi que les lois provinciales, notamment la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- poursuivre tout autre objectif prévu dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Principes pour guider nos efforts

Les principes suivants guideront nos efforts – individuels et collectifs - pour protéger et rétablir la santé écologique du *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Approche par écosystème

Nous adopterons une approche axée sur l'écosystème, qui traite le lac Simcoe et son bassin hydrographique comme un système interrelié. Chaque composante du système, et notamment l'être humain et leurs activités, a des effets sur les autres éléments et subit les effets de celles-ci. L'approche par écosystème utilise les meilleures découvertes scientifiques disponibles, tient compte des effets cumulatifs et encourage les approches axées sur le bassin hydrographique et les sous-bassins hydrographiques. Elle reconnaît qu'un environnement sain constitue le fondement de collectivités saines et d'une économie saine.

Approche par sous-bassin hydrographique

Nous adopterons une approche à niveaux multiples du bassin hydrographique, où certaines politiques et activités de gestion peuvent s'appliquer à l'ensemble du bassin tandis que d'autres peuvent être spécifiques aux besoins et aux priorités d'un sous-bassin donné. Cette approche peut axer davantage les efforts sur des parties précises d'un sous-bassin hydrographique et fournir une orientation plus détaillée à des questions de ressources en eau particulières telles que le développement de certaines cibles et activités au niveau du sous-bassin hydrographique.

Principe de précaution

Nous userons de prudence pour protéger l'environnement lorsqu'il y a incertitude quant aux risques environnementaux.

Approche de gestion adaptative

Nous améliorerons et adapterons continuellement nos approches, nos politiques et notre méthode de gestion en y intégrant de nouvelles connaissances et des conceptions, des pratiques et une technologie novatrices résultant des recherches scientifiques et de la surveillance continues. Cela permettra au Plan d'évoluer et de s'améliorer avec le temps en fonction des nouvelles découvertes scientifiques et de l'expérience acquise en matière de mise en œuvre.

Perspective de développement durable

Les économies et les collectivités du *bassin hydrographique du lac Simcoe* devront continuer de croître mais conformément aux plans provinciaux, y compris le présent Plan de protection du lac Simcoe, le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, et en s'alignant sur la Déclaration de principes provinciale (DPP), afin que la croissance soit gérée de façon à maintenir un écosystème sain, des collectivités en bonne santé et des économies saines.

Partage des responsabilités

La mise en œuvre effective du Plan de protection du lac Simcoe exige une collaboration entre la province, les collectivités des Premières nations et des Métis, les municipalités, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe, les secteurs agricole, commercial et industriel, les petites entreprises, les groupes environnementaux et le grand public.

Rapport coût-efficacité

Ce Plan doit être mis en œuvre de manière rentable, c'est-à-dire en offrant un maximum d'avantages au bassin hydrographique tout en tenant compte des réalités fiscales de ceux qui sont susceptibles de devoir participer à sa mise en œuvre.

Priorités du plan

Bien que le Plan examine en détail les mesures initiales à prendre, il reconnaît que la protection et le rétablissement de la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe est une entreprise à long terme; les stratégies initiales évolueront avec le temps, en fonction des progrès scientifiques et de l'expérience à la mise en œuvre du Plan.

À court terme, le Plan mettra l'accent sur les problèmes les plus critiques pour la santé du lac Simcoe, à savoir :

- rétablir la santé de la **vie aquatique** du *bassin hydrographique du lac Simcoe* (*voir chapitre 3*);
- améliorer la **qualité de l'eau**, notamment la réduction des charges de phosphore dans le lac (*voir chapitre 4*);

- maintenir le **volume d'eau** (*voir chapitre 5*);
- améliorer la santé de l'écosystème en protégeant et en remettant en état d'importantes zones, comme les **rives et le patrimoine naturel** (*voir chapitre 6*);
- examiner les conséquences des **espèces envahissantes**, du **changement climatique** et des **activités récréatives** (*voir chapitre 7*).

L'approche par sous-bassin hydrographique (*voir chapitre 8*) aidera à définir les points sur lesquels les efforts devront porter en priorité dans diverses régions du bassin hydrographique du lac Simcoe, en fonction des conditions environnementales et de considérations particulières en matière de gestion. Cette approche par sous-bassin hydrographique sera essentielle pour définir l'ordre de priorité des actions initiales et adopter un plan d'action pour l'avenir.

À mesure que notre compréhension des problèmes tels que l'état des sous-bassins hydrographiques, le changement climatique et les effets des dépôts atmosphériques s'améliorera du fait de la recherche et à la surveillance, nous serons mieux préparés pour faire face aux conséquences futures. La recherche et la surveillance continues nous aideront aussi à détecter les changements des conditions du bassin hydrographique au fil des ans et à mesurer l'efficacité de nos efforts de gestion.

Comment lire le plan

Le Plan présente des cibles, des *indicateurs* et des politiques organisés en chapitres qui abordent les thèmes d'orientation suivants : la vie aquatique, la qualité de l'eau, le volume d'eau, les rives et le patrimoine naturel, autres menaces et activités (y compris les *espèces envahissantes*, le *changement climatique* et les *activités récréatives*) et la mise en œuvre. Chaque chapitre fournit un contexte documentaire et explique l'intention des politiques. Les termes abrégés sont définis dans la liste des acronymes. Les termes en *italiques* sont définis dans le glossaire.

Le Plan doit être lu de concert avec les politiques, plans et lois provinciaux pertinents, notamment la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2005, le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe (PCMOR), le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les terres publiques* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le Plan, de concert avec les autres plans et lois mentionnés ci-dessus, expriment l'intérêt et l'orientation de la province en ce qui concerne la protection de la santé écologique et la viabilité environnementale du *bassin hydrographique* du lac Simcoe. Comme il est prévu dans la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, sous réserve de toute politique dans le présent plan décrivant la manière de régler les incompatibilités entre les politiques ou plans provinciaux, en cas d'incompatibilité entre

Plan de la ceinture de verdure

La ceinture de verdure protège 1,8 million d'acres de terres agricoles ou écologiquement fragiles de la région élargie du Golden Horseshoe contre l'*aménagement* urbain et l'étalement urbain.

Le Plan de la ceinture de verdure comprend le Plan actuel de l'escarpement du Niagara et le PCMOR ainsi que les politiques relatives à la campagne protégée. Le Plan couvre environ 58 % des terres du *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Le Plan de la ceinture de verdure fonctionne de concert avec le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe qui indique les endroits où la croissance future se produira.

Loi de 2006 sur l'eau saine

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* protège l'eau potable à la source, dans le cadre d'un engagement global pour protéger la santé humaine et l'environnement grâce à une approche à barrières multiples. La loi établit la prévention comme principe fondamental. Un élément clé de la loi est la préparation de plans de protection des sources au palier local. Le but est que les collectivités utilisent une approche scientifique pour protéger à la fois la qualité et le volume d'eau potable.

une politique désignée dans le Plan et une politique provinciale d'un autre plan provincial, c'est la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe qui l'emporte.

Conséquences juridiques du plan en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du Lac Simcoe*

Les politiques applicables dans le cadre du Plan se regroupent en quatre catégories, dont les trois premières ont des conséquences juridiques en vertu de la Loi. La première catégorie concerne les « politiques désignées » du Plan, qui portent le code « **DP** ». La deuxième catégorie concerne les politiques assorties de la norme « tenir compte », et qui portent le code « **HR** ». Les politiques de ces deux premières catégories affectent la façon dont les décisions sont prises en vertu de lois particulières. Les politiques de la troisième catégorie concernent les activités de suivi par les organismes publics, et portent le code « **M** ». Enfin, les politiques de la quatrième catégorie n'ont pas d'effet juridique en vertu de la Loi. Elles définissent les mesures stratégiques à prendre par les organismes publics afin d'atteindre les objectifs du Plan; elles portent le code « **SA** ».

Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe prévoit des directives stratégiques et une vision sur une période de 25 ans pour gérer la croissance de la région élargie du Golden Horseshoe.

Le Plan de croissance encourage l'aménagement de collectivités plus compactes et plus complètes. Ce type d'aménagement rendra plus efficace l'utilisation de l'infrastructure et protégera d'importants espaces naturels et terres agricoles contre l'étalement urbain.

Les municipalités sont tenues de rendre leurs plans officiels conformes au Plan de croissance avant juin 2009. Le Plan de protection du lac Simcoe fonctionnera de concert avec le Plan de croissance et permettra le parachèvement du processus de conformité du Plan de croissance.

Politiques désignées et politiques dont il faut « tenir compte » (code « DP » et « RH » respectivement)

La Loi exige que les décisions prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou encore les décisions relatives à un acte prescrit soient conformes aux politiques désignées applicables dans le Plan et tiennent compte de les autres politiques applicables. Les commentaires, observations ou conseils fournis par un organisme public relativement à ces décisions doivent correspondre aux politiques désignées applicables et tenir compte des autres politiques qui s'appliquent à ces décisions. À la fin du Plan figure une annexe qui indique les politiques désignées et celles dont il faut « tenir compte », et le type de décision à laquelle s'applique chacune de ces politiques.

***(1). Politiques désignées et politiques dont il faut tenir compte qui modifient les décisions rendues en vertu de la* Loi sur l'aménagement du territoire *et de la* Loi de 1998 sur les condominiums**

La Loi exige aussi que les décisions prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* soient conformes aux politiques désignées du Plan de protection du lac Simcoe et qu'elles tiennent compte des autres politiques applicables. Les commentaires, observations ou conseils fournis par un organisme public relativement à ces décisions doivent aussi être conformes aux politiques désignées applicables et tenir compte de toute autre politique applicable. La Loi exige aussi que les municipalités rendent leurs plans officiels conformes aux « politiques désignées » applicables lors de l'examen du plan officiel une fois tous les 5 ans.

(2). Politiques désignées et politiques dont il faut « tenir compte » qui modifient les décisions relatives aux actes prescrits

Le Règlement général pris en application de la *Loi* définit les actes suivants comme « actes prescrits » :

- Une autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
    - pour le développement à l'intérieur des zones ou sur les zones décrites au paragraphe 2 (1) du Règlement 179(06) (Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe : *Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses* – en anglais seulement) effectué en vertu de cette Loi; ou
    - en vue de redresser, de changer, de dévier ou de perturber le cours existant d'une rivière, d'un ruisseau, d'une crique ou d'une voie d'eau ou de modifier ou de perturber des terres humides.
- Un permis de prendre de l'eau, émis aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- Une approbation d'établir, d'altérer, d'étendre ou de remplacer les stations d'épuration des eaux d'égout nouvelles ou existantes en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- Un permis de travail délivré en vertu de la *Loi sur les terres publiques*;
- Un permis, dans les limites fixées par le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, qui est délivré en vertu de cette Loi;
- Une approbation émise en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* pour l'emplacement d'un barrage et ses plans et normes.

La Loi exige que toutes les décisions de créer ou de modifier un acte prescrit soient conformes aux politiques désignées énoncées dans le Plan et tiennent compte des autres politiques. La Loi autorise également le Plan à exiger qu'un acte prescrit soit modifié dans les limites d'une date précise pour se conformer aux politiques désignées énoncées dans le Plan. Les commentaires, observations ou conseils fournis par un organisme public relativement à ces décisions doivent aussi être conformes aux politiques désignées applicables et tenir compte de toute autre politique applicable. Bien que les politiques qui s'appliquent aux décisions relatives aux actes prescrits modifient la façon dont ces décisions sont prises, la Loi indique clairement que de telles politiques ne peuvent pas modifier la portée du pouvoir d'émettre, de créer ou de modifier l'acte qui est prescrit en vertu de son statut d'acte habilitant.

Même si les permis de prendre de l'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et les permis délivrés en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* sont définis comme des actes prescrits, la présente version du Plan ne comporte aucune politique qui s'y applique. Par conséquent, à l'heure actuelle, le Plan n'a pas d'effet sur les décisions liées à ces actes mais il pourrait en avoir une fois que certaines mesures stratégiques précisées dans le Plan auront été prises.

Politiques régissant la surveillance par des organismes publics (code « M »)

Si un organisme public est désigné dans le Plan comme étant responsable de la mise en œuvre d'une politique régissant la surveillance, l'organisme public doit, en vertu de la Loi, se conformer aux obligations qui lui sont imposées par cette politique de surveillance. C'est pour cette raison que les politiques régissant la surveillance se situent dans une catégorie à part qui engage les organismes publics à prendre certaines mesures.

Politiques relatives aux mesures stratégiques (code « SA »)

Tel que prévu par la Loi, le présent Plan comprend de nombreux autres types de politiques qui sont également essentielles pour atteindre les objectifs du Plan mais qui n'ont pas de conséquences juridiques en vertu de la Loi, comme les politiques relatives aux programmes d'intendance, aux programmes pilotes, à la recherche, à la mobilisation et à la sensibilisation et, dans plusieurs cas, aux politiques spécifiant les mesures à prendre par les organismes publics. En vertu de la Loi, ces politiques n'ont pas de force exécutoire en droit et ne créent pas d'obligations légales. L'obligation de rendre compte pour ces politiques s'obtient par d'autres méthodes que des tribunaux, comme des rapports d'étape périodiques sur le Plan mandatés en vertu de la Loi. Le chapitre 8 offre davantage d'information sur la question d'oubli relatif à la mise en œuvre des politiques du Plan, et notamment les politiques de type SA.

La plupart des politiques de type SA comportent un délai d'exécution, autrement dit, on s'attend à ce que ces mesures soient prises avant l'expiration du délai. Lorsque le délai d'exécution d'une politique donnée n'est pas précisé, cela peut être une indication que la mesure précisée est une activité continue. Cela peut aussi être une indication que le délai d'exécution n'est pas prévisible car la mesure en question dépend d'autres activités ou exige des analyses plus poussées ou des discussions de la part des personnes ou des organismes mentionnés en vue d'élaborer une stratégie de mise en œuvre de la politique. On s'attend à voir des progrès importants en ce qui concerne la prise de ces mesures au cours de la période qui précède l'examen du Plan et ces progrès figureront dans les rapports d'étapes périodiques mandatés en vertu de la Loi. De plus, dans certaines des politiques de type SA, il est question de collaboration tandis que dans d'autres, il est question de partenariat. Le terme partenariat évoque des relations plus structurées entre les personnes et les organismes responsables d'une politique donnée que le terme collaboration; le terme collaboration évoque une relation moins structurée. Par exemple, dans le cas de relations structurées, on pourra parler de protocole d'entente ou d'entente de partage des frais entre les personnes ou les organismes responsables de la politique SA.

Au chapitre 8 du Plan figurent également des politiques régissant les types de modification au Plan que le ministre est autorisé à approuver, conformément à la disposition 10 du paragraphe 5 (2) de la Loi. Lorsque le ministre n'est pas autorisé à approuver une modification du Plan, la Loi exige que cette modification soit approuvée par le lieutenant gouverneur en conseil.

Aucune question n'est précisée dans le Plan aux fins du paragraphe 5 (2) de la Loi. Par conséquent, aucune clause du Plan ne limite la capacité des décideurs de planifier des demandes pour adopter des politiques plus restrictives que celles qui sont prévues par les dispositions du Plan à moins qu'une telle initiative ne crée une incompatibilité avec une autre politique ou un autre objectif du Plan. Les décideurs qui planifient des demandes en lien avec les actes prescrits pourraient également adopter des politiques plus restrictives ou protectives que celles qui sont prévues par les dispositions du Plan.

Date d'entrée en vigueur du plan

Le Plan de protection du lac Simcoe entre en vigueur le 2 juin 2009. À compter de cette date, les politiques de ce Plan ont un effet juridique, selon les dispositions de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, sous réserve du règlement transitoire mentionné ci-dessous.

Transition

L'article 27 de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* prévoit le pouvoir de prendre en application un règlement examinant les questions transitoires. Le Règlement général pris en application de la Loi offre un règlement transitoire relativement aux requêtes, affaires ou instances introduites avant l'entrée en vigueur du Plan mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur du Plan, et relativement aux requêtes, affaires ou instances introduites après l'entrée en vigueur du Plan. Ce règlement peut être consulté à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr.

Limites du bassin hydrographique du lac Simcoe

Actuellement, les politiques du Plan s'appliquent uniquement au *bassin hydrographique du lac Simcoe*. La *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* autorise à réglementer des zones situées à l'extérieur du bassin en vue de leur assujettissement à de futures politiques. Il n'y a actuellement aucune zone située à l'extérieur du bassin qui soit réglementée.

Le *bassin hydrographique du lac Simcoe* est défini dans l'article 2 de la *Loi* comme le lac Simcoe et la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans le lac Simcoe ou, si les limites en sont définies plus précisément dans les Règlements, la région encadrée par ces limites. Le Règlement général pris en application de la Loi décrit la superficie du bassin hydrographique et fait référence aux limites de démarcation électroniques du bassin hydrographique de l'Entrepôt de données de l'Information sur les terres de l'Ontario (ITO), appelées limites de démarcation du bassin hydrographique du lac Simcoe. Ces limites peuvent être consultées sur le site Web de l'ITO et sur celui du ministère de l'Environnement, www.ene.gov.on.ca

Ces limites de démarcation auxquelles renvoie le Règlement général sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre. L'Entrepôt de l'ITO renfermera les limites actuelles ainsi que les limites antérieures, une fois que celles-ci auront été modifiées.

DP 1.1 En ce qui concerne toute affaire affectée par une politique de ce Plan, les limites de démarcation du *bassin hydrographique du lac Simcoe* applicables à cette affaire sont les limites qui étaient en vigueur au moment où l'affaire a commencé. La question de savoir si une affaire est présumée avoir commencé sera déterminée en fonction des règles précisées dans le Règlement général pris en application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

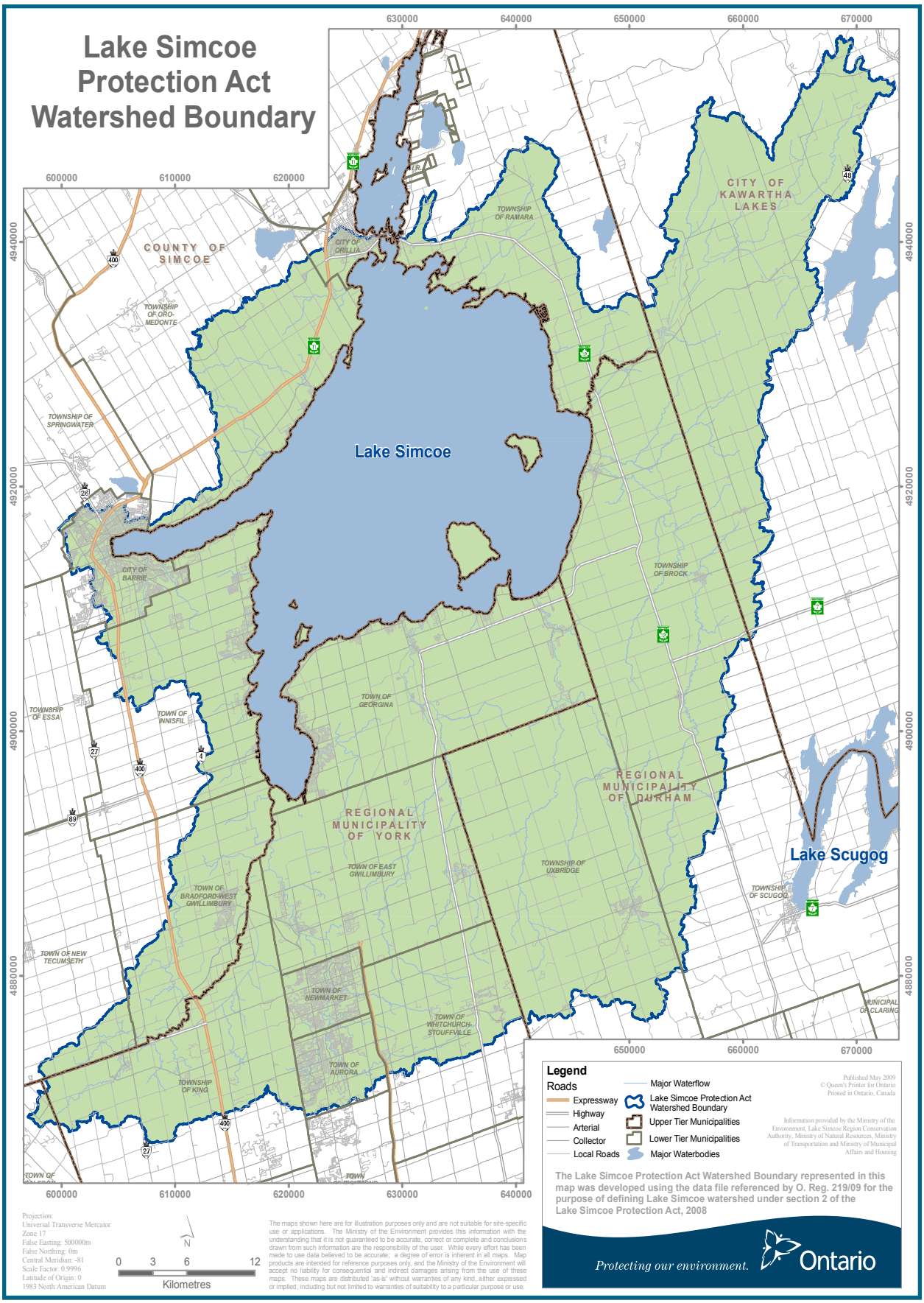

Remarque : Aux fins d'illustration uniquement. Information fournie par le ministère de l'Environnement, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe, le ministère des Richesses naturelles, le ministère des Transports et le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Chapitre 2

Tabler sur les anciennes mesures

chapitre deux

Les efforts et mesures coopératifs entrepris par les partenaires du bassin hydrographique ont déjà commencé à se traduire par une amélioration de la santé du lac Simcoe. Par exemple, les niveaux d'oxygène dissous dans les eaux profondes du lac ont augmenté et il existe des signes d'une reproduction naturelle dans la communauté des poissons d'eaux froides.

Des efforts de collaboration sont déployés depuis longtemps déjà pour protéger la santé du lac Simcoe. Nous en décrivons plusieurs ci-après.

Études sur le terrain de la vie aquatique

Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe (SGELS)

La Stratégie de gestion environnementale du lac Simcoe (SGELS) a commencé en 1990 dans le but de rétablir la reproduction autonome des poissons d'eaux froides dans le lac Simcoe en améliorant la qualité de l'eau. Il s'agissait d'un partenariat multiple engageant la participation du MEO, du MRN, du MAAAR, du MAML, du MEI et de l'OPNRLS. Plus récemment, les municipalités du bassin hydrographique, la Première nation des Chippewas de Georgina Island, Environnement Canada, et Pêches et Océans Canada (POC) se sont joints au partenariat. L'OPNRLS a présidé le partenariat.

La SGELS était centrée essentiellement sur le contrôle et la réduction du phosphore déversé dans le lac Simcoe durant les trois principales phases de mise en œuvre de la stratégie.

- Durant la phase I (de 1990 à 1995), la SGELS a permis de réduire les quantités de phosphore entrant dans le lac, les faisant passer de plus de 100 tonnes par an à une moyenne de 67 tonnes.
- Durant la phase II (de 1996 à 2001), mentionnons, parmi les projets réalisés, 55 projets d'amélioration de la qualité de l'eau, une réduction de 2,5 tonnes métriques de la quantité annuelle de phosphore déversée dans le lac Simcoe, l'établissement d un bilan de masse hydrologique du lac et la tenue d'une étude de la qualité hydrique totale s'intéressant aux avantages des mesures de contrôle du phosphore.
- La IIIe et dernière phase (de 2002 à 2008) a abouti à la production d'un rapport sur l'état du bassin hydrographique du lac Simcoe (2003), qui fournit une vue d'ensemble des conditions existantes (par ex. géologie, patrimoine naturel, qualité de l'air et de l'eau, pêches, etc.) et un rapport sur l'ensemble du bassin du lac Simcoe (2008) dans lequel sont décrites les mesures prises actuellement en vue de protéger et de restaurer le bassin et définir les problèmes qui se font jour dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Certains des résultats recueillis dans le cadre de la SGELS ont été regroupés et adoptés par le Comité consultatif scientifique du lac Simcoe et sont utilisés dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Plan d'action intergouvernemental (2006)

Pour desservir les intérêts communs en matière de protection environnementale, de certitude en matière d'*aménagement* et une intendance efficace et viable, la province a créé un partenariat avec les 19 municipalités du comté de Simcoe, notamment Barrie et Orillia, pour établir le Plan d'action intergouvernemental (PAI).

Mesures agricoles et communautaires

Les agriculteurs du bassin hydrographique du lac Simcoe ont réalisé des progrès importants dans l'utilisation de pratiques et technologies agricoles améliorées. Les progrès accomplis comprennent notamment la création d'une bande tampon le long des régions riveraines, des installations améliorées pour l'entreposage du fumier et des systèmes de culture technologiquement avancés. Certains de ces travaux ont été accomplis par des agriculteurs et d'autres l'ont été dans le cadre de programmes d'intendance officiels comme le Plan agro-environnemental, le programme d'amélioration de la qualité de l'eau du lac Simcoe, le programme Intendance environnementale Ontario et une foule d'autres programmes municipaux, provinciaux et fédéraux-provinciaux à frais partagés.

Dans d'autres régions du bassin hydrographique, des propriétaires de terrains ruraux, des groupes communautaires et des particuliers ont participé à une variété de programmes d'intendance, de sensibilisation et de mobilisation qui ont réduit l'érosion des berges, amélioré l'habitat des poissons, augmenté le couvert naturel et encouragé les mesures viables dans l'ensemble du bassin hydrographique.

Les municipalités

Les municipalités ont pris des mesures importantes qui ont eu une incidence positive sur le lac. Parmi ces mesures, mentionnons par exemple les améliorations apportées aux *stations d'épuration des eaux d'égout*, la modernisation de la gestion des eaux

Étude sur la capacité assimilative du lac Simcoe

L'une des initiatives clés du PAI était l'étude sur la capacité assimilative du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. L'étude a été élaborée en collaboration avec le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, les municipalités, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe, l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga et d'autres intervenants.

L'étude a permis de produire un outil de modélisation pour faire connaître aux décideurs les impacts potentiels des divers types d'utilisation des terres actuellement en cours ou planifiées sur la qualité de l'eau. Elle a aussi donné lieu à l'élaboration d'un processus permettant de fixer des cibles de charges pour les sous-bassins hydrographiques.

Soutien provincial aux initiatives agricoles et communautaires

- La Province a fourni un soutien financier et technique à des initiatives agricoles et communautaires dans le cadre du Plan agro-environnemental, de l'Initiative de gérance agroenvironnementale du lac Simcoe, du Programme de participation communautaire à la gestion des pêches et de la faune, du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées, du programme Intendance environnementale Ontario et d'autres programmes de conservation et programmes communautaires écologiques.
- Dans le cadre du programme Intendance environnementale Ontario, la province offre son soutien aux conseils d'intendance. Ces conseils, établis dans les comtés, représentent une large assise des intérêts des propriétaires et de la collectivité dans leurs régions. La province facilite les partenariats et recueille les ressources financières et concrètes pour une foule de projets d'intendance, de sensibilisation et de mobilisation.

Réduction du phosphore municipal

En vertu du Programme d'amélioration de la qualité de l'eau du lac Simcoe, les municipalités ont réduit les rejets de phosphore en prenant les mesures suivantes :

- Remplacement des fosses septiques privées inadéquates
- Modernisation des bassins d'eaux pluviales
- Mise en œuvre de projets de contrôle de l'érosion des berges
- Inspection régulière des stations d'épuration des eaux d'égout et présentation mensuelle d'un rapport sur les concentrations des effluents
- Déclassement de 2 200 fosses septiques le long de la *rive du lac Simcoe*

pluviales, l'amélioration de l'habitat aquatique et la désaffection du système septique, des investissements dans les projets d'intendance et un soutien à l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe.

L'office de protection de la nature de la région du lac Simcoe (OPNRLS)

Les offices de protection de la nature sont des organismes communautaires de protection de l'environnement. Ils représentent un ensemble de municipalités regroupées en fonction d'un bassin hydrographique et ils travaillent en partenariat avec d'autres organismes pour gérer leur bassin hydrographique respectif. La *Loi sur les Offices de protection de la nature* fournit à la province et aux municipalités de l'Ontario les moyens de s'associer pour constituer un office de protection de la nature dans une région donnée.

L'office de protection de la nature de la région du lac Simcoe

L'OPNRLS a dirigé des stratégies de gestion améliorée des eaux pluviales pour les grandes municipalités autour du lac. Résultat : depuis 2000, tous les nouveaux projets d'aménagement autour du lac ont respecté ou dépassé les normes environnementales provinciales les plus élevées en matière de gestion des eaux pluviales.

Le Plan de protection du lac Simcoe tire parti des efforts continus de l'OPNRLS, qui demeure un partenaire essentiel de la mise en œuvre du Plan et de la protection du bassin hydrographique. L'OPNRLS a pour mission de jouer un rôle de chef de file auprès des partenaires communautaires, municipaux et gouvernementaux en ce qui concerne la restauration et la protection de l'écosalubrité et de la qualité du lac Simcoe et de son bassin hydrographique.

Le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral est également présent dans le bassin hydrographique par l'entremise de divers ministères. L'exemple de Parcs Canada montre comment divers niveaux de gouvernement fédéraux continue de protéger et de gérer l'écosystème du lac. Le lac Simcoe fait partie de la voie navigable Trent-Severn.

Le gouvernement fédéral a créé un Fonds pour le nettoyage du lac Simcoe qui favorise la réduction des quantités de phosphore déversées dans le lac, restaurer les habitats prioritaires, rétablir la pêche en eaux froides et enrichir les connaissances scientifiques sur le lac aux fins du processus décisionnel.

Les comités consultatifs pour la protection du lac Simcoe

En février 2008, la province a créé un Comité consultatif scientifique du lac Simcoe afin d'obtenir ses conseils sur la meilleure façon de protéger l'écosystème du bassin hydrographique du lac Simcoe en vue d'éclairer l'élaboration du Plan de protection du lac Simcoe. Le Comité a apporté de précieuses observations scientifiques sur l'état du lac et de son bassin hydrographique, sur les pressions que cet écosystème connaît actuellement et celles auxquelles il risque d'être soumis à l'avenir, sur le repérage des composants de l'écosystème qui ont besoin d'être protégés, sur des méthodes de gestion pertinentes et un plan de contrôle pour favoriser la mise en œuvre de la stratégie de protection adoptée.

En mai 2008, la province a créé un Comité consultatif des intervenants pour la protection du lac Simcoe dans le but de recueillir les avis de tout l'éventail d'intérêts présents autour du lac Simcoe. Le comité se composait de représentants de l'OPNRLS, des Premières nations, des municipalités, des agriculteurs et du secteur agricole, du tourisme, des pêches, des commerces, des promoteurs, des résidents, des propriétaires de chalets et des environnementalistes. Il a fourni au gouvernement des renseignements et conseils qui se sont avérés précieux pour l'élaboration du Plan de protection du lac Simcoe.

Ces deux comités seront remplacés par un Comité de coordination pour le lac Simcoe et d'un Comité scientifique du lac Simcoe, décrits au chapitre 8 : Mise en œuvre, du présent document.

Chapitre 3
Vie aquatique

chapitre trois

CONTEXTE

Des écosystèmes sains, notamment des communautés aquatiques saines, offrent des avantages sociaux et économiques importants et contribuent à une qualité de vie élevée pour la population de l'Ontario. À l'heure actuelle, les communautés et habitats aquatiques du lac Simcoe sont menacés par la dégradation de la qualité de l'eau, l'utilisation non viable des terrains et les pressions exercées par d'autres activités humaines.

L'amélioration et le rétablissement de la santé de la vie aquatique dans les limites du *bassin hydrographique du lac Simcoe* dépendent de la réussite de la mise en œuvre des politiques prévues dans le présent chapitre ainsi que de celles concernant la qualité de l'eau, le volume d'eau, les rives, le patrimoine naturel, les *espèces envahissantes* et le changement climatique et qui sont présentées dans les autres chapitres du Plan. Le Plan cherchera à améliorer les habitats de la vie aquatique et à aider à protéger et à rétablir les communautés aquatiques dans le bassin hydrographique en améliorant notre gestion et intendance générales de ces ressources.

Perche à grande bouche

Œufs de grand corégone

La santé des poissons d'eaux froides, notamment du touladi, est un bon indice de la qualité de l'environnement et de la santé générale de l'écosystème aquatique. La santé des poissons d'eaux chaudes et des poissions des affluents ainsi que leurs *fonctions écologiques* sont aussi des facteurs importants pour déterminer le niveau de fonctionnement de l'écosystème aquatique. Parmi les autres *indicateurs* de la qualité de l'environnement, mentionnons la *biodiversité* de la vie aquatique au sein du bassin hydrographique et la présence d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition.

L'excès de phosphore déversé dans le lac par suite de changements dans l'utilisation des terres du bassin hydrographique et des activités connexes constitue peut-être l'élément le plus important de ces facteurs d'agression. La concentration excessive de phosphore a entraîné un appauvrissement en oxygène dissous des eaux profondes du lac, qui constituent un habitat essentiel pour les poissons d'eaux froides comme le touladi et le grand corégone.

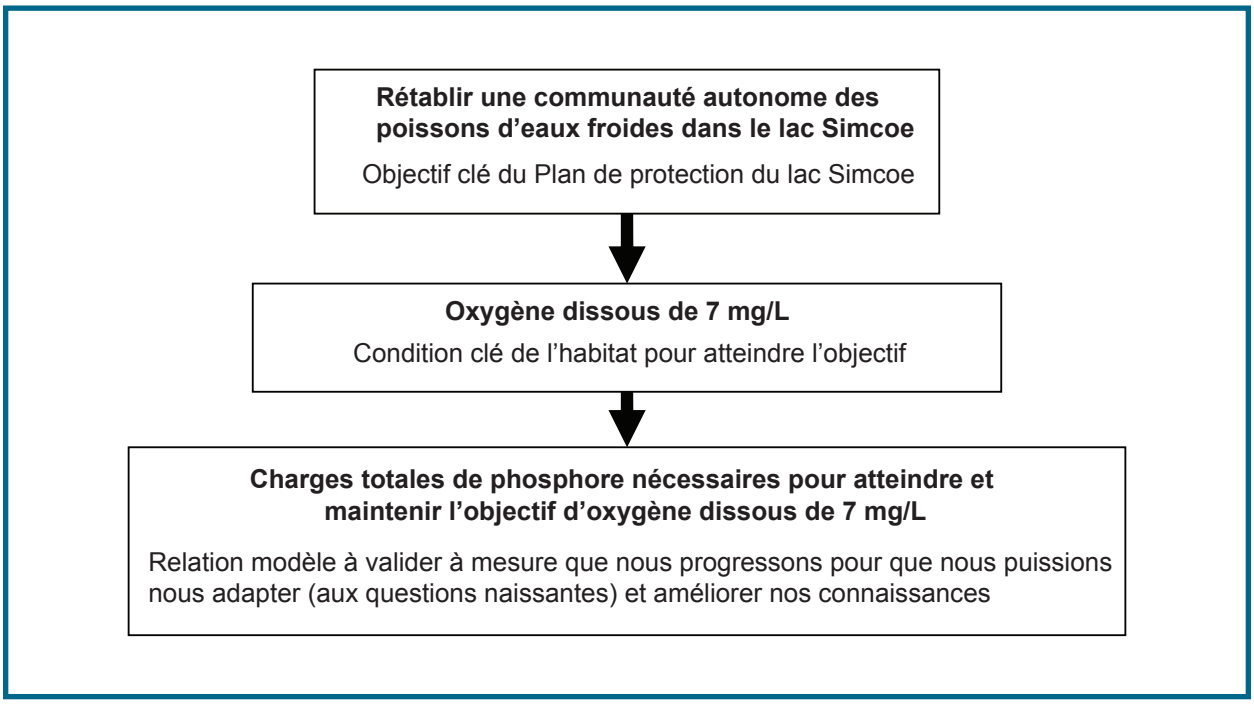

Hypothèses clés entre la relation permettant d'atteindre l'objectif du Plan qui est le rétablissement d'une communauté de poissons d'eaux froides autosuffisante dans le lac Simcoe, les exigences relatives à l'oxygène dissous pour l'habitat et les charges totales de phosphore nécessaires pour se conformer aux exigences d'oxygène dissous.

Faits saillants

- 35 rivières se déversent dans le lac Simcoe, notamment la rivière Holland, la rivière Black, la rivière Beaver, la rivière Pefferlaw et le bassin hydrographique Uxbridge Brook, totalisant près de 4 000 kilomètres de cours d'eau.
- Le lac Simcoe fait vivre de nombreux animaux aquatiques, notamment :
  - des poissons d'eaux froides comme le touladi et le grand corégone;
  - des poissons d'eaux chaudes comme l'achigan et la perche;
  - des invertébrés, notamment les écrevisses, les insectes, les escargots et les myes;
  - des amphibiens et des reptiles;
  - du benthos et du plancton.
- 65 espèces vivant dans l'écosystème du bassin hydrographique sont des espèces rares et 33 d'entre elles sont à risque, notamment la salamandre de Jefferson et la tortue ponctuée.
- Les conditions actuelles ne soutiennent pas entièrement la reproduction naturelle du touladi et du grand corégone, par conséquent un programme d'empoissonnement existe qui libère chaque année environ 100 000 touladis âgés d'un an et 140 000 fretins de l'espèce du grand corégone pour stimuler la réhabilitation de ces espèces indigènes.
- Depuis 2001, on a pu montrer qu'il y avait une augmentation de la reproduction naturelle de touladis et de grands corégones, ce qui correspond à une amélioration de la qualité de l'eau.
- La détérioration de la qualité de l'eau semble être la cause principale de la réduction de la population de touladis et d'autres espèces de poissons d'eaux froides.

Le lac Simcoe soutient une importante pêche hivernale pour le touladi, le grand corégone et la perche, générant des retombées socio-économiques considérables. Tout au long de l'année, le lac est également une destination pour la pêche à la perche, qui attire des touristes du Canada et des États-Unis. Il est également reconnu mondialement pour sa pêche à l'achigan. Le fait que le lac Simcoe soit le plan d'eau intérieur le plus exploité pour sa pêche en Ontario peut ajouter un stress important sur les communautés aquatiques du lac. La bonne gestion de ces pressions supplémentaires sera essentielle au rétablissement autonome des poissons d'eaux froides, tout en maintenant une activité de pêche récréative viable et les avantages sociaux qui lui sont associés.

Le Plan soutient l'élaboration d'objectifs de protection des communautés aquatiques propres au *bassin hydrographique du lac Simcoe* qui permettront une utilisation des terres et des activités de gestion et d'*aménagement* réfléchies du bassin hydrographique. Des activités de surveillance et de recherche seront menées pour améliorer nos connaissances du lac et de son bassin hydrographique, de leurs communautés aquatiques et de la façon dont ils fonctionnent, ce qui améliorera notre capacité à gérer leurs ressources. Le Plan soutiendra également l'examen du programme d'ensemencement du lac Simcoe en poissons d'eaux froides pour veiller à ce que les cibles d'empoissonnement continuent d'aider au rétablissement autonome des poissons d'eaux froides. Il soutiendra aussi une évaluation de la valeur écologique et socio-économique des ressources de la vie aquatique au sein du bassin hydrographique.

Cible :

- Concentration moyenne pondérée d'oxygène dissous de 7 mg par litre dans la couche hypolimnique le 15 septembre

Indicateurs :

- Reproduction naturelle et survie des communautés aquatiques indigènes
- Présence et abondance des espèces sensibles clés (p. ex. touladi et omble de fontaine)
- Variations de composition des communautés de poissons d'eaux froides, d'eaux chaudes et des affluents

Politiques :

3.1-SA Dans les deux années qui suivent la mise en vigueur de ce Plan, le MRN élaborera des objectifs concernant la communauté de poissons du lac Simcoe et de ses affluents. Ce processus sera entrepris avec la collaboration des collectivités des Premières nations et des Métis, d'organismes publics, du comité d'intervenants en matière de pêche du lac Simcoe, des intervenants clés et du grand public. Ces objectifs porteront sur les communautés de poissons d'eaux froides et chaudes du lac Simcoe; toutefois, ils viseront également l'ensemble de la communauté aquatique du lac et ses affluents. Les objectifs relatifs à la communauté halieutique seront utilisés par les organismes publics pour éclairer les décisions relatives à la gestion des terres, de l'eau et des ressources naturelles, renforcer la résistance des communautés aquatiques du lac Simcoe face aux impacts futurs des *espèces envahissantes* et du changement climatique, et veiller à ce que l'utilisation des ressources et les bienfaits sociaux soient durables.

3.2-SA Dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du Plan, le MRN amorcera, par un mode de gestion adaptative, l'examen de son programme d'empoissonnement de poissons d'eaux froides et établira de nouvelles cibles de repeuplement. Cet examen se fera en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis, des organismes publics, le comité d'intervenants en matière de pêche du lac Simcoe et d'autres intervenants.

3.3-SA Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du Plan, le MRN fera, en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis, des organismes publics, le comité d'intervenants en matière de pêche du lac Simcoe et d'autres intervenants clés, une évaluation socio-économique de la valeur et de l'incidence financière, écologique, sociale et culturelle des ressources de vie aquatique dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, à commencer, la première année, par une étude de faisabilité des avantages socio-économiques que présenterait le maintien de la salubrité du lac Simcoe en vue de favoriser une pêche récréative fructueuse.

3.4-SA Dès l'entrée en vigueur du Plan, le MRN établira, en collaboration avec les collectivités des Premières nations et des Métis, le MPO du Canada, Parcs Canada, le MEO et l'OPNRLS, la cartographie de base des habitats aquatiques du lac Simcoe et de ses affluents, mettant à profit les programmes de surveillance existants et les bases de données établies. Le MRN examinera régulièrement cette information et la mettra à jour. Il y inclura, lorsque cela est possible, les aménagements du rivage et en milieu aquatique, y compris des constructions en milieu aquatique, des barrières aux affluents, des canalisations et le durcissement des rives.

3.5-SA Dès l'entrée en vigueur du Plan, le MNR, en collaboration avec le MEO, l'OPNRLS et d'autres partenaires, entreprendra des projets de recherche sur les communautés aquatiques du lac Simcoe et ses affluents. La recherche visera à combler les lacunes dans les connaissances sur les communautés aquatiques du bassin hydrographique, qui pourraient comprendre entre autres choses des recommandations émises par le Comité consultatif scientifique du lac Simcoe. Des projets de recherche qui examinent les éléments biologiques de l'écosystème, leurs mécanismes et les liens qui les unissent seront identifiés et entrepris. Ils devront mettre à profit les connaissances existantes ou combler les lacunes au niveau des connaissances et s'intégrer aux programmes de recherche, actuels et nouveaux, du bassin hydrographique. La collaboration entre les groupes de chercheurs est encouragée. Les projets de recherche initiaux pourraient porter sur les points suivants :

a. La dynamique de production et l'étude de la fonction écologique en relation avec les poissons d'eaux froides et la fonction des réseaux trophiques et des écosystèmes marins; ou

b. une évaluation de l'incidence de la qualité de l'eau près du rivage, des éléments nutritifs, de la *dynamique de la production primaire*, des *espèces envahissantes* et du changement climatique, sur la communauté de poissons, et la fonction des réseaux trophiques et des écosystèmes près du rivage.

3.6-M Dès l'entrée en vigueur du Plan, le MRN élaborera et mettra en œuvre, en collaboration avec le MEO et l'OPNRLS, un programme annuel de surveillance de la communauté aquatique pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Une fois que le programme aura été entièrement mis en œuvre, il devrait couvrir le lac, ses affluents et d'autres *lacs* intérieurs du bassin hydrographique. Ce programme tablera sur les programmes existants de surveillance de la communauté aquatique établis par le MRN, le MEO et l'OPNRLS.

Il adoptera une approche de gestion adaptative et pourra être modifié à l'occasion pour répondre aux changements de conditions environnementales et aux besoins en matière de gestion des terres, des eaux et des ressources naturelles. Les éléments du programme de surveillance annuel incluront un ou plusieurs des points suivants :

a. Des sondages auprès pêcheurs à la ligne d'hiver et dans les eaux libres;

b. Des enquêtes sur le régime alimentaire des poissons et leur croissance;

c. Une surveillance des communautés de poissons de la région proche de la rive et au large des côtes;

d. Une surveillance de la *biodiversité* des poissons;

e. La surveillance des *espèces envahissantes*;

f. La surveillance des invertébrés *benthiques*; ou

g. La surveillance de l'habitat aquatique, y compris des relevés de macrophytes.

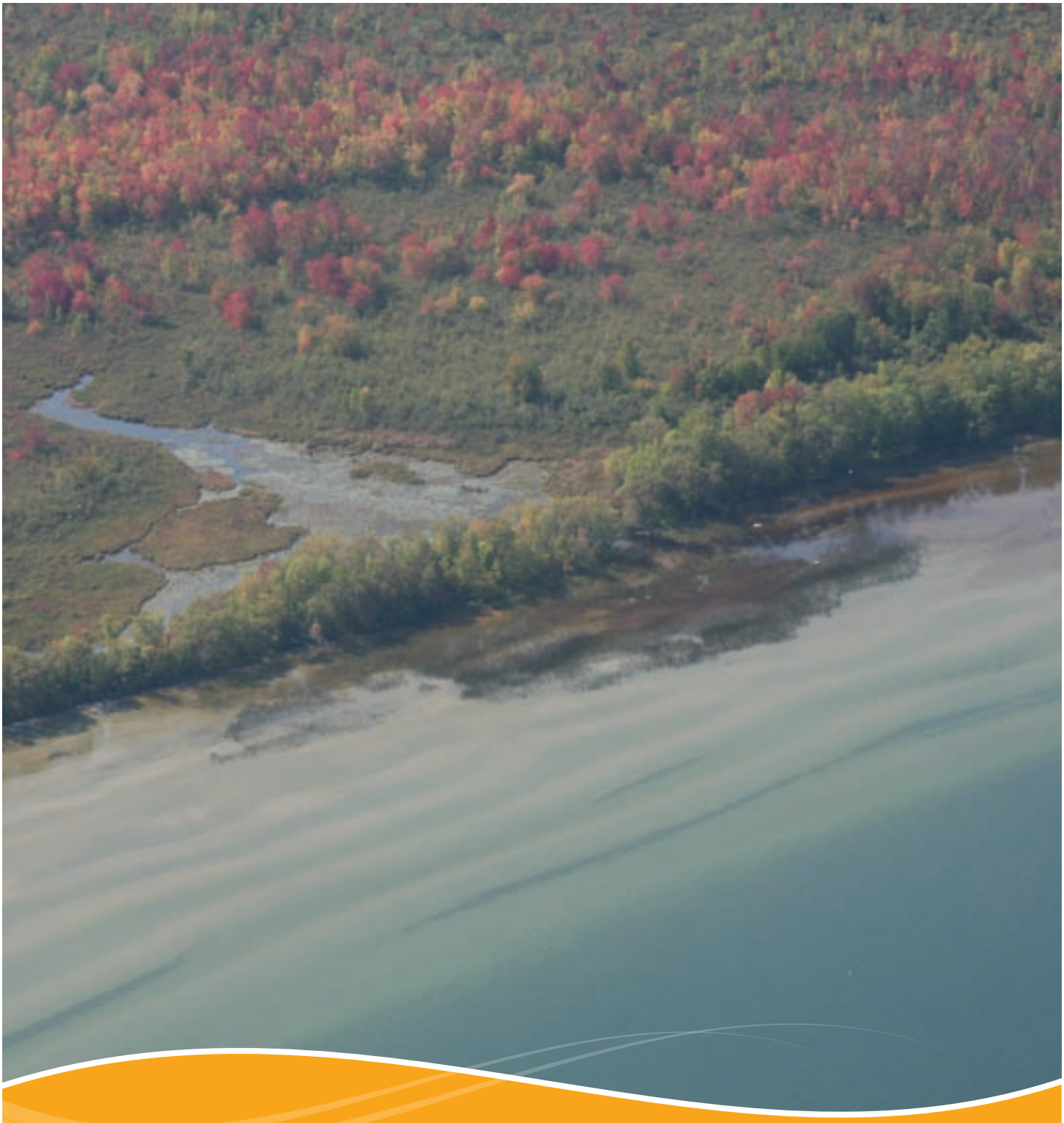

Chapitre 4
Qualité de l'eau

chapitre quatre

CONTEXTE

Une eau propre est d'une *importance* critique pour le bien-être humain et écologique.

Au cours des années, la dégradation de la qualité de l'eau a exercé un stress important sur le lac Simcoe, ses affluents et la vie qu'ils soutiennent. Les perturbations causées par les activités urbaines, rurales, récréatives et agricoles ont modifié le paysage, la végétation et les *fonctions écologiques* du bassin hydrographique. De plus, elles ont contribué à une augmentation des polluants. Les activités humaines dans le bassin hydrographique ont aussi affecté le volume d'eau qui peut, à son tour, modifier considérablement la qualité de l'eau. Les principaux agents de stress qui dégradent la qualité de l'eau sont notamment :

- les charges excessives d'éléments nutritifs, notamment le phosphore;
- les polluants et contaminants, comme les métaux lourds, les produits chimiques organiques, les sédiments et les chlorures;
- les agents pathogènes comme *E. coli*.

Répercussions des activités humaines sur les rives

Outre ces agents de stress, de nouveaux problèmes comme les produits pharmaceutiques et les produits d'hygiène et de beauté, le changement climatique et les *espèces envahissantes* peuvent aussi, directement et indirectement, avoir une incidence sur la qualité de l'eau. Bien que l'impact du changement climatique sur la qualité de l'eau soit incertain, on prévoit qu'il aura une influence sur la fréquence, l'intensité, l'étendue et l'ampleur des problèmes existants de la qualité de l'eau. Voici des exemples de l'incidence du changement climatique sur la qualité de l'eau :

Floraison d'algues

- variations du régime des cours d'eau et du niveau des lacs, ce qui modifie les habitats et le biote aquatiques;
- augmentation des sédiments, des charges de phosphore et des concentrations de contaminants;
- augmentation des éléments nutritifs, sédiments et contaminants transportés par le vent et les inondations;

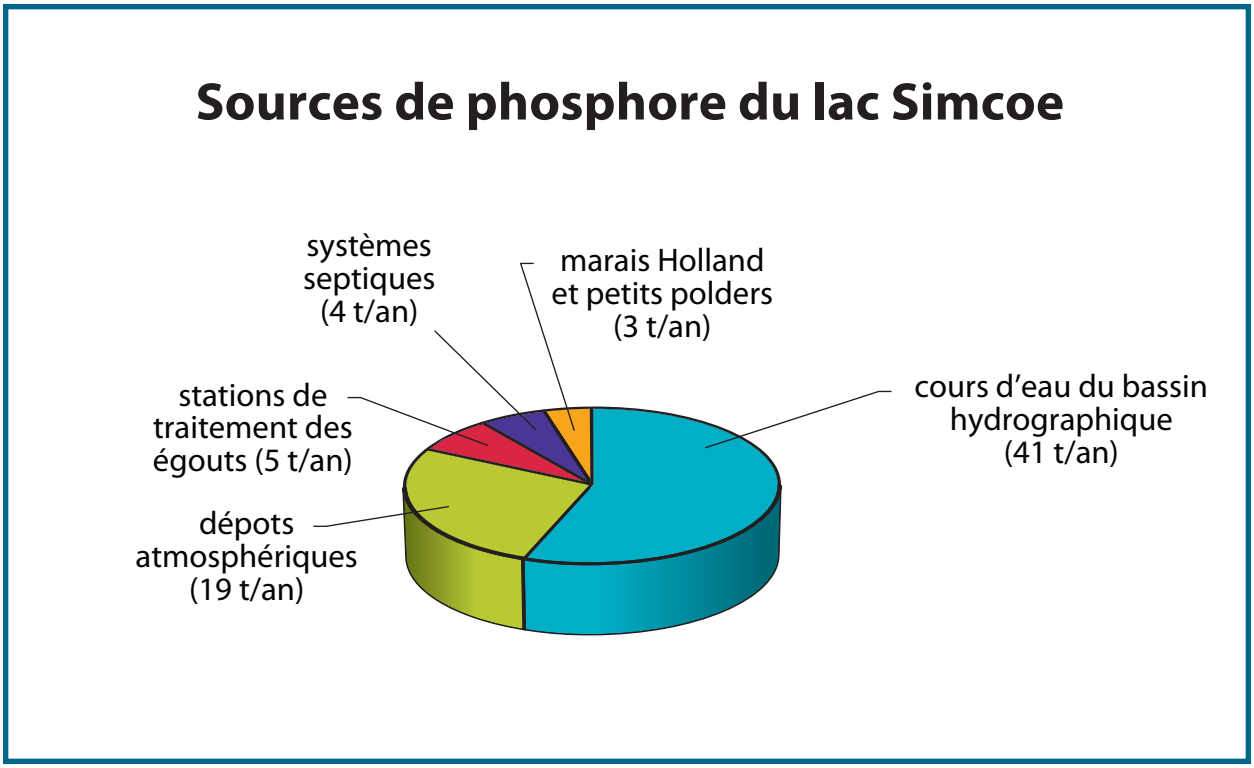

Sources de phosphore du lac Simcoe[1]

[1] Ensembles de données de l'OPNRLS et du MEO sur les charges de phosphore pour la période de 2002 à 2007

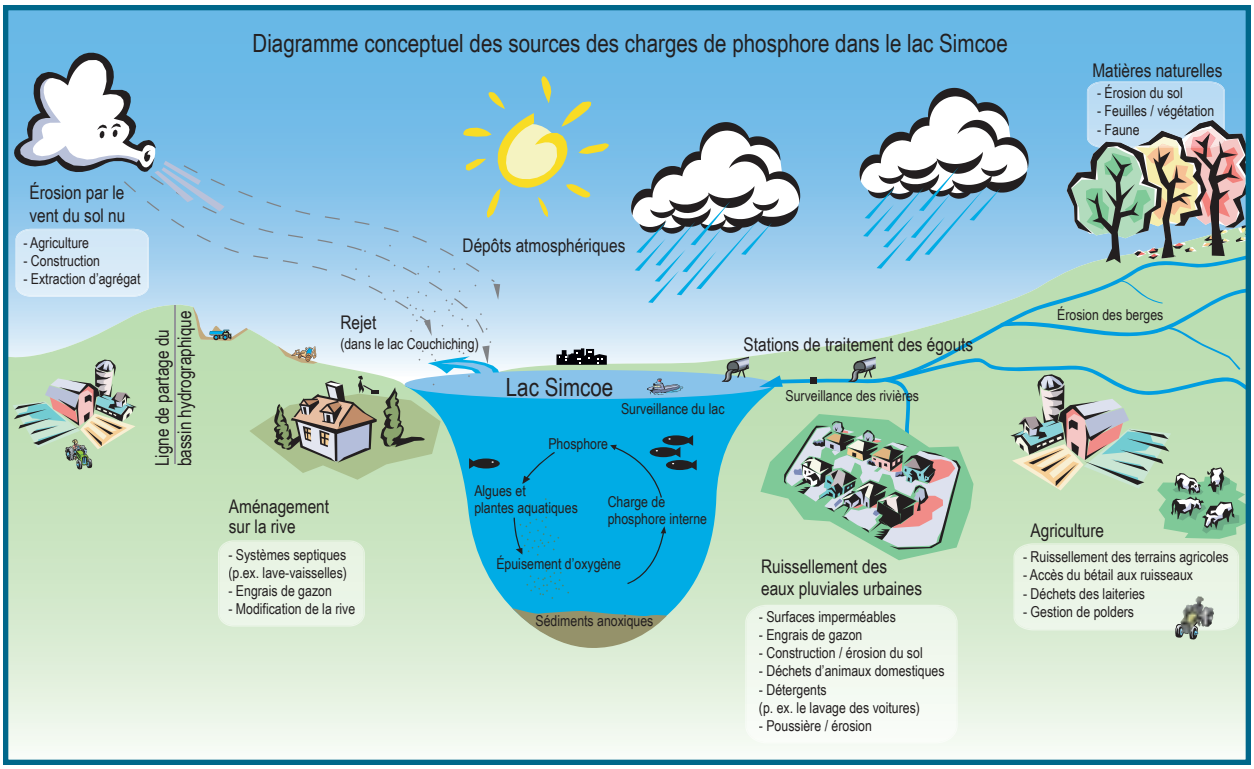

Diagramme conceptuel des sources de charges de phosphore dans le lac Simcoe et relation entre le phosphore et l'oxygène dissous.

- problèmes d'odeur et de goût de l'eau potable, les prélèvements d'eau étant assujettis à une augmentation des concentrations d'algues;
- incidence sur la zone proche de la rive des lacs qui peut exacerber la bioaccumulation de substances toxiques par les poissons.

L'excès de phosphore a été la cause la plus importante de dégradation de la qualité de l'eau dans le lac Simcoe et ses affluents. Cet excès entraîne une croissance excessive des plantes et algues dans le lac, ce qui contribue à l'appauvrissement des grandes profondeurs en oxygène dissous et à la dégradation de l'habitat essentiel des espèces de poissons d'eaux froides.

Il est important de noter que la charge annuelle de phosphore déversée dans le lac Simcoe est variable. Cette charge varie d'une année à l'autre et les variations annuelles ne représentent pas nécessairement une tendance à la hausse ou à la baisse de la charge de phosphore. Par exemple, les variations qui se produisent au niveau de la quantité de phosphore déversée, des eaux de ruissellement, de l'utilisation des terres et du climat (dont l'incidence est la plus forte sur la variation annuelle) ont toutes des répercussions sur la charge de phosphore. Pour avoir idée plus juste des tendances liées à la charge de phosphore dans le lac Simcoe, il est donc nécessaire de recourir à la moyenne des évaluations sur un grand nombre d'années. La charge moyenne de phosphore, au cours des cinq dernières années pour lesquelles des données existent, soit de 2002 à 2007, s'établit à 72 tonnes par année avec une fourchette de variations annuelles allant de 67 à 77 tonnes par année.

Les principales sources d'excès de phosphore dans le lac Simcoe et ses affluents sont notamment :

- les effluents en provenance des *stations de traitement des eaux d'égout* desservant les localités urbaines et l'industrie dans le bassin hydrographique;
- le ruissellement des eaux pluviales des zones urbaines dans le bassin hydrographique;
- les utilisations des terres dans les zones rurales, agricoles, urbaines et riveraines;
- les systèmes septiques;
- les dépôts atmosphériques du phosphore présent dans la poussière en suspension de l'érosion éolienne, provenant d'emplacements modifiés, de chantiers de construction, de terres agricoles et de l'*exploitation des agrégats minéraux*.

Pour améliorer la qualité de l'eau du lac Simcoe, l'un des plus grands défis est de réduire les charges de phosphore à un niveau tel que les conditions d'oxygène dissous assurent une croissance autonome des poissons d'eaux froides. D'après les prévisions des modèles actuels, pour atteindre la cible proposée de 7 milligrammes par litre (mg/l) d'*oxygène dissous*, les charges de phosphore dans le lac devraient être réduites à environ 44 tonnes par an.

La province a imposé des limites provisoires ciblant le phosphore aux *stations de traitement des eaux d'égout* et aux installations de collecte des eaux pluviales autour du lac Simcoe. Ces limites, prévues dans le Règlement de l'Ontario 60/08 (Protection du lac Simcoe) pris en application de la LREO, visent à contrôler le déversement de phosphore dans le lac Simcoe en provenance de certaines municipales et industrielles en :

- limitant les rejets de phosphore par les *stations d'épuration des eaux d'égout* municipales et industrielles;
- interdisant l'établissement de nouvelles *stations d'épuration des eaux d'égout* qui déverseraient du phosphore dans le lac; et
- obligeant les nouvelles installations de gestion des eaux pluviales qui desservent de nouveaux projets d'*aménagement* à se conformer aux normes de conception les plus élevées.

Ce règlement, en vigueur du 1er avril 2008 jusqu'au 31 mars 2010, vise à protéger la qualité de l'eau du lac Simcoe jusqu'à ce que des politiques plus permanentes soient élaborées comme celles qui sont prévues dans le Plan.

Les politiques présentées dans ce chapitre visent à identifier et à examiner les sources de dégradation de la qualité de l'eau et à améliorer la qualité de l'eau existante. Dans de nombreux cas, les activités peuvent porter sur plus d'un paramètre de la qualité de l'eau ou un facteur de perturbation de l'écosystème. Le Plan imposerait des contrôles plus stricts en ce qui concerne les *stations d'épuration des eaux d'égout*, les centres de gestion des eaux pluviales, les systèmes septiques et les activités de construction et encouragerait de meilleures pratiques de gestion pour les collectivités agricoles, rurales et urbaines.

Pour réaliser ces ambitieuses réductions des charges de phosphore, il faudrait une réduction des charges de toutes les sources qui contribuent à l'excès de phosphore dans l'ensemble du bassin hydrographique. Le Plan appuierait aussi une gestion coordonnée adaptative et une approche progressive pour réduire l'excès de phosphore en élaborant une stratégie de réduction du phosphore pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Faits saillants

- Les charges de phosphore mesurées entre 2004 et 2007 variaient entre 70 tonnes par année (en 2006-2007) et 77 tonnes (en 2003-2004) et se situaient à la limite supérieure des données publiées précédemment (1998-2004), période où elles se situaient entre 53 et 76 tonnes par année. Les charges actuelles se situent bien au-dessous des niveaux atteints au début des années 1990, lorsqu'elles dépassaient 100 tonnes par année.
- Les affluents qui se jettent dans le lac Simcoe et qui dépassent, d'après les données connues actuellement, les objectifs provinciaux de qualité de l'eau en matière de phosphore comprennent les rivières suivantes : East et West Holland, North Schomberg, Upper Schomberg, Maskinonge et Black ainsi que les criques de Tannery et Whites.
- Un indicateur clé de l'amélioration de la qualité de l'eau au cours des dernières années est l'augmentation de la concentration d'oxygène dissous à la fin de l'été dans les grandes profondeurs à plus de 5 mg par litre, alors que ce taux était le plus souvent inférieur à 3 mg par litre dans les années 1980 et au début des années 1990.
- Parmi les autres polluants préoccupants dans le bassin hydrographique ou sur le point de le devenir, mentionnons le chlorure, les métaux toxiques (comme le chrome, l'aluminium et le cadmium), les produits chimiques organiques et les produits pharmaceutiques.
- Selon les données de l'Ontario relatives à la surveillance des contaminants du poisson gibier, et qui figurent dans le Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario, la teneur en contaminants du poisson gibier (comme le doré jaune, le grand corégone et la carpe) a baissé ou est demeurée stable au cours des 10 à 15 dernières années.

Cibles

- Réduire les charges de phosphore pour atteindre la cible d'*oxygène dissous* de 7 mg par litre dans le lac (avec un objectif à long terme estimé à l'heure actuelle à 44 tonnes par an)
- Réduire la charge des agents pathogènes pour éliminer les fermetures de plages
- Réduire les contaminants à des niveaux qui permettent d'atteindre ou de dépasser les objectifs provinciaux de qualité de l'eau

Indicateurs :

- Pour évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre des objectifs du Plan en ce qui concerne la qualité de l'eau, on fait appel à divers indicateurs d'écosalubrité relatifs au volume d'eau dans le lac Simcoe et ses affluents :
    - *Oxygène dissous* dans le lac Simcoe
    - Volume total de phosphore
        - concentration
        - charge
    - Agents pathogènes
        - fermetures de plages
    - Autres paramètres déterminant la qualité de l'eau, dont :
        - chlorures
        - autres éléments nutritifs (comme l'azote)
        - total des matières en suspension
        - métaux lourds
        - produits chimiques organiques

Politiques :

Épuration des eaux d'égout

Le Plan reconnaît que les stations d'épuration des eaux d'égout sont essentielles aux collectivités et à l'industrie dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*; elles traitent les eaux d'égout qui autrement entraîneraient une dégradation de la qualité de l'eau et ajouteraient des quantités excessives d'éléments nutritifs, d'agents pathogènes, de polluants et de sédiments au *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Tout aménagement futur dans le bassin hydrographique entraînera une hausse de la demande de services pour ces stations et les obligera à épurer un volume plus important d'eaux d'égout à un niveau de traitement plus élevé. Les répercussions éventuelles de problèmes émergents comme les produits pharmaceutiques et les produits d'hygiène et de beauté et l'incidence du changement climatique sur l'infrastructure de traitement des eaux d'égout existante devront également être pris en considération. Les politiques suivantes visent à améliorer davantage la qualité de l'eau tout en traitant les problèmes émergents et à réduire les charges excessives de phosphore déversées dans le lac en fixant des exigences sur les approbations existantes et en imposant des restrictions à la fois sur les charges de phosphore et sur l'aménagement de nouvelles stations de traitement des eaux d'égout, à quelques exceptions près.

4.1-DP Pour une proposition d'agrandissement d'une *zone de peuplement*, l'établissement d'une nouvelle *zone de peuplement* ou un projet d'*aménagement* hors de la *zone de peuplement* qui exige la hausse de la *capacité évaluée* d'une *station existante d'épuration des eaux d'égout* ou l'établissement d'une nouvelle *station d'épuration des eaux d'égout*, une évaluation environnementale du projet doit être effectuée ou approuvée avant d'approuver la proposition aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

4.2-DP Au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, le *directeur* passera en revue et modifiera les approbations de toutes les *stations d'épuration des eaux d'égout* du *bassin hydrographique du lac Simcoe* afin de s'assurer que le propriétaire et exploitant de chaque station d'épuration des eaux d'égout :

a. démontre qu'il respecte la *limite de concentration moyenne* du volume total de phosphore précisé dans l'approbation

   i. au moins une fois par mois; ou

   ii. dans le cas d'une *station d'épuration des eaux d'égout* qui procède à des rejets saisonniers, à la fréquence précisée dans l'approbation;

b. procède à une caractérisation initiale des effluents, selon la manière spécifiée par le *directeur*, au cours des cinq années suivant la modification; et

c. présente un rapport au *directeur* dans les six mois suivant la caractérisation initiale des effluents.

4.3-DP Aucune nouvelle *station municipale d'épuration des eaux d'égout* ne sera établie dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* à moins que :

a. la nouvelle station vise à remplacer une *station municipale d'épuration des eaux d'égout* existante; ou

b. la nouvelle *station municipale d'épuration des eaux d'égout* fournisse des services d'égouts pour :

   i. un projet d'*aménagement* qui utilise des services partiels, ou

   ii. un projet d'*aménagement* où une ou plusieurs *stations souterraines d'épuration des eaux d'égout* ou *stations d'épuration des eaux d'égout sur place* sont en panne.

4.4-DP Aucune nouvelle station non municipale d'épuration des eaux d'égout ne sera établie dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* à moins que l'auteur de la demande puisse démontrer que :

a. la nouvelle station entraînera une nette réduction des charges de phosphore dans le bassin hydrographique par rapport aux conditions de base de la propriété desservie par cette station; *ou*

b. les opérations de la station n'ajouteront pas de charges de phosphore dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Gestion des eaux pluviales

Ces politiques nécessitent l'élaboration de plans directeurs exhaustifs en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales pour les *aménagements* existants ou prévus. Les demandes relatives à de nouveaux *grands aménagements* doivent démontrer la façon dont les charges de phosphore et les variations au niveau du bilan hydrologique seront minimisées. Le MEO imposera des exigences rigoureuses en ce qui concerne l'approbation de tout nouvelle station de gestion des eaux pluviales et étudiera, et au besoin, révisera les approbations existantes.

4.5-SA Au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, les municipalités, en collaboration avec l'OPNRLS, préparera et mettra en œuvre des plans directeurs de gestion des eaux pluviales pour chaque *zone de peuplement* du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Les plans directeurs de gestion des eaux pluviales seront préparés conformément à l'Évaluation environnementale de portée générale et comprendront :

a. une caractérisation des conditions environnementales existantes à l'échelle des sous-bassins hydrographiques, conforme à toute évaluation pertinente des sous-bassins hydrographiques, le cas échéant;

b. une évaluation de l'impact environnemental cumulatif des eaux pluviales provenant des projets d'*aménagement* existants et prévus;

c. une détermination de l'efficacité des installations de gestion des eaux pluviales existantes à réduire les répercussions négatives des eaux pluviales sur l'environnement, y compris l'examen des répercussions potentielles du changement climatique sur l'efficacité des stations;

d. un examen des possibilités de modernisation des installations de gestion des eaux pluviales qui ont déjà été recensées par la municipalité ou par l'OPNRLS pour les régions où les eaux pluviales ne sont pas contrôlées ou mal contrôlées;

e. l'identification d'autres possibilités de modernisation ou d'améliorations des stations de gestion des eaux pluviales existantes susceptibles qui pourraient d'améliorer le niveau de traitement dans une *zone de peuplement* donnée;

f. une description des programmes existants ou prévus pour l'entretien régulier des stations de gestion des eaux pluviales;

g. l'identification des approches recommandées pour la gestion des eaux pluviales dans chaque *zone de peuplement*;

h. un plan de mise en œuvre des approches recommandées.

4.6-SA Les municipalités sont invitées à procéder à une modernisation de la gestion des eaux pluviales avant l'achèvement d'un plan directeur de gestion des eaux pluviales s'il est reconnu que la possibilité de modernisation existante s'avère prioritaire pour une *zone de peuplement* donnée et s'il a été déterminé qu'un tel projet était économiquement réalisable.

4.7-DP Les municipalités doivent intégrer à leurs plans officiels des politiques portant sur la réduction du volume de ruissellement des eaux pluviales et des charges de polluants en provenance d'un *grand aménagement* et de *zones de peuplement* existantes, notamment des politiques visant à :

a. encourager la mise en œuvre d'une hiérarchie de contrôles relatifs aux sources, au lotissement, à la canalisation et au point de rejet;

b. encourager la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales novatrices;

c. veiller à ce que les normes d'*aménagement* soient conçues avec suffisamment de souplesse pour pouvoir incorporer des techniques de rechange en matière de conception communautaire et de gestion des eaux pluviales, telles que celles liées à la conception du plan de situation, au nivellement des parcelles, aux fossés et bordures, à la largeur des routes, aux surfaces des routes et voies d'accès ainsi qu'à l'utilisation des espaces ouverts comme bassins de rétention temporaires;

d. appuyer la mise en œuvre de programmes pour identifier les zones où le contrôle des sources ou l'élimination de jonctions peut se révéler nécessaire pour réduire les agents pathogènes ou les contaminants;

e. appuyer la mise en œuvre des programmes de contrôle des sources, qui ciblent des zones existantes où les mesures adéquates de contrôle de gestion des eaux pluviales font défaut.

4.8-DP Une demande relative à un *grand aménagement* doit être accompagnée d'un plan de gestion des eaux pluviales qui démontre :

a. une cohérence avec les plans directeurs de gestion des eaux pluviales préparés en vertu de la politique 4.5, une fois complétés;

b. une cohérence avec les évaluations des sous-bassins hydrographiques préparés en vertu de la politique 8.3 et des bilans hydrologiques préparés en vertu de la politique 5.2, une fois complétés;

c. l'utilisation d'une *approche intégrée du train de traitement* pour minimiser le débit des eaux pluviales gérées et la dépendance de contrôles au point de rejet par l'application de mesures comme le contrôle des sources, le contrôle de niveau surface et les techniques d'adduction comme des baissières herbacées;

d. par une évaluation des changements anticipés dans le bilan hydrique entre la phase précédant l'*aménagement* et la phase suivant l'*aménagement*, comment de tels changements seront minimisés;

e. par une évaluation des changements anticipés dans les charges de phosphore entre la phase précédant l'*aménagement* et la phase suivant l'*aménagement*, comment les charges seront minimisées.

4.9-DP Les installations de gestion des eaux pluviales conçues pour desservir les nouveaux *grands aménagements* dans le *bassin hydrologique du lac Simcoe* ne seront approuvées qu'à moins d'avoir été conçues de sorte à satisfaire au *niveau de protection amélioré* précisé au chapitre 3 du manuel du MEO intitulé *Stormwater Management Planning and Design Manual, 2003*, et ses modifications successives.

Cette politique ne s'applique pas si l'installation proposée vise à desservir un projet d'*aménagement* sur un terrain intercalaire ou un projet de *réaménagement* dans une *zone de peuplement*, s'il n'est pas envisageable de se conformer à la norme de conception mentionnée et que la personne cherchant à aménager l'installation démontre que cette dernière incorpore les mesures les plus efficaces qui soient, vues les circonstances, pour contrôler la qualité et la quantité des eaux pluviales associées à l'*aménagement* ou au *réaménagement*.

4.10-DP Chaque propriétaire et exploitant d'une nouvelle station de gestion des eaux pluviales dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, sera tenu d'inspecter et d'entretenir régulièrement la station.

4.11-DP Chaque propriétaire et exploitant d'une nouvelle station *prioritaire de gestion des eaux pluviales* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* sera tenu de surveiller régulièrement son exploitation, y compris la qualité des effluents rejetés.

4.12-SA Le MEO examinera les approbations accordées en vertu de l'article 53 de la LREO en ce qui concerne les *installations prioritaires de gestion des eaux pluviales* existantes dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Si l'examen d'une approbation relative à une *station de gestion des eaux pluviales prioritaire* existante dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* établit que les conditions d'approbation sont inadéquates, notamment en ce qui concerne les objectifs du Plan, y compris les conditions portant sur l'inspection, l'entretien et la surveillance, l'approbation sera renvoyée au *directeur* qui décidera s'il est nécessaire de la modifier pour qu'elle réponde aux objectifs du Plan.

Stations d'épuration des eaux d'égout sur place et souterraines

Les fosses septiques inadéquates ou qui ne fonctionnement pas correctement sont des sources potentiellement importantes d'agents pathogènes qui risquent de se déverser dans le lac Simcoe et ses affluents. On estime que les fosses septiques adjacentes au lac Simcoe représentent un apport d'environ 4,4 tonnes de phosphore au lac annuellement. Les politiques suivantes visent à améliorer la qualité de l'eau et à éviter l'ajout de charges de phosphore dans le lac ainsi qu'à protéger notre patrimoine naturel.

4.13-SA Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du Plan, le MAML et le MEO élaboreront un projet de règlement pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* de l'Ontario pour désigner les terres situées à moins de 100 mètres de la *rive du lac Simcoe*, d'autres *lacs* et de tout *cours d'eau permanent* du lac Simcoe comme une zone réglementaire pour ce qui est des nouvelles inspections d'entretien exigées pour les *systèmes d'égouts sur place*.

4.14-SA Le MAML, en consultation avec le MEO, les municipalités, les offices de protection de la nature, les services sanitaires et les partenaires dans le secteur industriel, examinera de nouvelles normes, y compris celles en cours d'élaboration par le Bureau de normalisation du Québec applicables aux petits *systèmes d'égouts sur place* qui évaluent les nouvelles technologies de traitement en ce qui concerne la réduction des agents pathogènes et éléments nutritifs. Le MAML déterminera la pertinence d'une modification au code du bâtiment de l'Ontario pour incorporer les nouvelles normes.

4.15–DP Sous réserve d'autres politiques du Plan, il ne sera pas permis de construire une nouvelle station *d'épuration des eaux d'égout sur place* ni une nouvelle *station souterraine d'épuration des eaux d'égout* à moins de 100 mètres de la *rive du lac Simcoe*, d'autres *lacs* ou *cours d'eau permanents* sauf dans les circonstances suivantes :

a. il s'agit d'un projet de *station d'épuration des eaux d'égout sur place* ou d'une *station souterraine d'épuration des eaux d'égout* destinée à une utilisation agricole, liée à l'agriculture ou à un espace ouvert public;

b. il s'agit d'un projet de *système d'épuration des eaux d'égout sur place* ou d'une *station souterraine d'épuration des eaux d'égout* qui remplacerait ou élargirait la capacité d'une *station d'épuration des eaux d'égout* sur place existante ou d'une *station souterraine d'épuration des eaux d'égout* destinée à une utilisation autorisée par le règlement de zonage applicable à la date d'entrée en vigueur du Plan; ou

c. il s'agit d'un projet de *station d'épuration des eaux d'égout sur place* ou de *station souterraine d'épuration des eaux d'égout* liée à un projet d'*aménagement* d'une seule unité d'habitation, autorisé par le règlement de zonage applicable à la date d'entrée en vigueur du Plan.

Travaux de construction et d'exploitation des ressources en agrégats minéraux

Les pratiques d'utilisation des terres qui exposent les sols au vent et aux eaux de ruissellement ont provoqué une forte érosion se répercutant sur la qualité de l'eau dans le lac Simcoe et ses affluents. L'ensemble des dépôts atmosphériques représente une portion significative de la charge de phosphore annuelle déversée dans le lac Simcoe, mais les sources précises de ces dépôts et les quantités de phosphore provenant de chacune d'elles sont inconnues. Les politiques suivantes contribueront à approfondir nos connaissances sur les sources de phosphore déversées dans le lac par dépôt atmosphérique et la quantité relative provenant de chacune d'elle. Dans l'intervalle, le Plan propose un certain nombre de mesures, dont l'imposition de conditions obligatoires dans les accords de subdivision, les plans de chantier et les *modifications d'emplacement*, tout en favorisant la mise en œuvre de meilleures pratiques de gestion pour réduire l'érosion du sol et s'attaquer aux dépôts atmosphériques provenant de chantiers de construction, d'exploitations agricoles et de l'exploitation des agrégats minéraux.

4.16-SA Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MEO mènera une étude qui déterminera les sources de dépôt atmosphérique contribuant à la charge de phosphore dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

4.17-SA Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan, le MEO :

a. examinera les mesures, notamment les contrôles réglementaires et les meilleures pratiques de gestion, pour réduire la détérioration de la qualité de l'eau, y compris le rejet de charges de phosphore dans le bassin hydrographique du *lac Simcoe* provenant de la construction;

b. évaluera l'efficacité des mesures;

c. identifiera les mesures préférées d'après l'examen et l'étude mentionnés dans la politique 4.17, y compris les types de politiques qui pourraient être comprises dans le Plan.

4.18-SA Au cours des trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du Plan, le MRN et le MEO, en consultation avec le secteur des ressources en agrégats minéraux et les intervenants clés, jugeront de la nécessité d'ajouts éventuels aux normes provinciales régissant les ressources en agrégats de l'Ontario dans les limites du *bassin hydrographique du lac Simcoe*. La décision sera fonction des conclusions de l'étude identifiée dans la politique 4.17 et de l'examen par le MRN des normes provinciales régissant les ressources en agrégats de l'Ontario.

4.19-SA Nous encourageons l'industrie des ressources en agrégats minéraux à adopter de meilleures pratiques de gestion comme mesure proactive pour réduire l'apport potentiel de charges de phosphore dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

4.20-DP Les municipalités devront s'assurer que les mesures suivantes sont incorporées dans les accords de subdivision et de plans de situation :

a. réduire l'enlèvement de végétation, le terrassement de mise à niveau et le compactage du sol au minimum nécessaire pour procéder à l'activité d'*aménagement*;

b. l'enlèvement de la végétation n'aura pas lieu plus de 30 jours précédant les travaux de nivellement ou de construction;

c. mettre en place des structures pour contrôler et acheminer les eaux de ruissellement;

d. minimiser les sédiments érodés durant les travaux de construction;

e. ensemencer le sol exposé, une fois les travaux de construction terminés et lorsque les conditions saisonnières le permettent;

f. veiller à ce que les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments soient mises en œuvre de manière efficace.

4.21-HR La *modification d'emplacements* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* devra être entreprise d'une manière qui incorpore les mesures précisées dans la politique 4.20.

Surveillance et recherches scientifiques concernant la qualité de l'eau

Pour répondre au besoin d'adopter une approche de gestion adaptative pour s'attaquer aux problèmes liés à la qualité de l'eau, les politiques suivantes visent à améliorer la capacité de la Province et de ses partenaires à surveiller avec efficacité la qualité de l'eau dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Ces politiques visent en même temps à favoriser, à mener et à appuyer les activités de recherche sur la qualité de l'eau dans des zones clés afin de disposer des meilleures données scientifiques possibles pour éclairer la prise de décision et les modifications futures des politiques du Plan.

4.22-M Le MEO, en partenariat avec le MRN, et l'OPNRLS, élaborera et mettra en œuvre un programme de surveillance scientifique de la qualité de l'eau mettant à profit le programme de surveillance en cours dans le cadre de la SGELS. Il sera basé sur une approche de gestion adaptative et pourra être modifié à l'occasion pour tenir compte de l'évolution des conditions environnementales et des besoins en matière de gestion. Ce programme de surveillance scientifique comprendra à tout le moins :

a. une surveillance routinière de la qualité de l'eau du lac Simcoe et de ses affluents;

b. la surveillance des paramètres relatifs à la qualité de l'eau qui ont une incidence sur la santé de l'écosystème du lac Simcoe, comme les éléments nutritifs, les agents pathogènes, les chlorures, les sédiments, les métaux lourds et les produits chimiques organiques;

c. la surveillance des *indicateurs* biologiques liés à la qualité de l'eau;

d. la surveillance du rendement et la présentation de rapports qui évaluent l'efficacité des mesures de protection précisées dans le Plan et destinées à améliorer la qualité de l'eau.

4.23-SA Le MEO, le MRN et le MAAAR, en collaboration avec l'OPNRLS et d'autres partenaires, promouvront, mèneront et appuieront les projets de recherche scientifique. Ces projets mettront à profit les programmes de recherche et de surveillance actuels, recenseront les problèmes qui se font jour et soutiendront l'approche générale de gestion adaptative du Plan. La recherche initiale sera centrée sur un ou plusieurs des éléments suivants :

a. surveillance des éléments nutritifs, y compris la validation continue de l'objectif des charges de phosphore;

b. repérage des sources de polluants, comme les agents pathogènes qui sont la cause de la fermeture des plages, et évaluation d'autres contaminants comme les chlorures;

c. amélioration des modèles existants de qualité de l'eau du lac qui situent les charges du volume total de phosphore par rapport à l'*oxygène dissous* et étude de nouveaux modèles en usage dans d'autres écosystèmes aquatiques, ainsi que des modèles qui évaluent les impacts liés aux *espèces envahissantes*, au changement climatique et à d'autres problèmes naissants;

d. gestion des eaux pluviales, y compris l'efficacité de la conception et des techniques de gestion des eaux pluviales, les technologies novatrices, l'*approche intégrée du train de traitement*; et

e. répercussions des produits chimiques organiques et des composés émergents, tels que les produits d'hygiène et de beauté, les produits pharmaceutiques et les perturbateurs endocriniens dans le lac Simcoe.

Stratégie de réduction du phosphore

En vue de réaliser ces réductions ambitieuses de la charge de phosphore proposées dans le Plan, il sera nécessaire de réduire les charges provenant de toutes les sources contribuant à l'excès de phosphore dans le bassin hydrographique. Les politiques suivantes reconnaissent ce besoin en exigeant l'élaboration d'une stratégie de réduction du phosphore pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, qui s'inscrira dans une approche de gestion graduelle, coordonnée et adaptative. Ces politiques examinent également le besoin de trouver des solutions novatrices pour réduire l'excès de phosphore comme la proposition d'une étude de faisabilité pour déterminer l'efficacité d'un programme *d'échange axé sur la qualité de l'eau* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

4.24-SA Au cours de la première année qui suit la date d'entrée en vigueur du Plan, le MEO élaborera, en collaboration avec d'autres ministères provinciaux, les collectivités des Premières nations et des Métis, l'OPNRLS et les municipalités, une stratégie de réduction du phosphore pour le *bassin hydrographique du lac Simcoe* afin de réduire les charges de phosphore et d'atteindre ainsi l'objectif d'*oxygène dissous* de 7 mg par litre. La stratégie sera conçue de sorte à être compatible avec la mise en œuvre du Plan de croissance de 2006 de la région élargie du Golden Horseshoe, là où cela s'avère pertinent. Les éléments de la stratégie de réduction du phosphore comprennent notamment :

a. l'élaboration de charges de phosphore cibles pour les sous-bassins hydrographiques;

b. l'élaboration, si nécessaire, de charges de phosphore cibles pour certaines des zones du lac Simcoe, notamment des cibles particulières pour Kempenfelt Bay, Cook's Bay et le bassin principal;

c. l'évaluation des sources ou secteurs qui contribuent au déversement de charges de phos phore dans le bassin hydrographique, notamment :

   i. les stations de traitement *des eaux d'égout*;

   ii. les sources de déversement dans les affluents;

   iii. les systèmes souterrains d'épuration des eaux d'égout;

   iv. le ruissellement des eaux pluviales;

   v. les sources de dépôt atmosphérique;

d. un recensement des mesures pratiques et efficaces à prendre pour examiner chaque source ou secteur évalué(e) en vertu du sous-alinéa c;

e. la proposition d'un plafond à long terme des charges totales de phosphore pour chaque *station de traitement des eaux d'égout* dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Ces plafonds à long terme seront conformes et intégrés à l'objectif relatif aux charges de phosphore établi dans le Plan et aux cibles mentionnées aux sous-alinéas a et b, et prendront en considération ce qui suit :

   i. des évaluations détaillées de l'efficacité du traitement, de la capacité de débit et de la faisabilité économique en vue d'atteindre diverses limites fixées pour les effluents;

   ii. la capacité de débit requise pour répondre à la croissance démographique et au développement des emplois prévus dans les zones desservies par une *station de traitement des eaux d'égout*;

   iii. l'établissement de normes minimales pour l'élimination du phosphore; et

   iv. les délais requis pour observer les nouveaux plafonds de charges;

f. un examen de la manière dont les possibilités de réutilisation des effluents dans le bassin hydrographique *du lac Simcoe* contribueraient éventuellement à la réduction des charges de phosphore pour atteindre l'objectif d'*oxygène dissous* de 7 mg par/litre.

4.25-SA Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du Plan, le MEO procèdera à une étude de faisabilité de l'*échange axé sur la qualité de l'eau*, conformément à l'article 75.(1.8) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

4.26-SA Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du Plan, le MEO, en consultation avec les municipalités, élaborera et mettra en œuvre un plan pour encourager l'utilisation de produits à teneur en phosphate réduite ou sans phosphate dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

Intendance

Un grand nombre des politiques et mesures stratégiques décrites dans ce chapitre ne peuvent être mises en œuvre isolément et exigeront la mise en place d'un partenariat actif entre les responsables des activités d'intendance décrites en détail au chapitre 8. Les activités d'intendance rehausseront les politiques sur la qualité de l'eau en y ajoutant les efforts et activités volontaires des propriétaires et résidents des zones agricoles, rurales et urbaines, ainsi que des responsables des terres publiques.

Les programmes d'intendance visent à favoriser la réduction du phosphore et la gestion de la pollution en recourant aux meilleures pratiques de gestion qui peuvent être mises en œuvre par des particuliers sur des propriétés uniques ou multiples. Mentionnons, par exemple, les activités de gestion des rives et des terres riveraines (p. ex. plantation d'espèces indigènes) par les propriétaires de terres riveraines ou proches des cours d'eau, la gestion des éléments nutritifs par les agriculteurs et les municipalités, les projets novateurs et verts de promoteurs, planificateurs urbains et ingénieurs (p. ex. infrastructure novatrice de gestion des eaux pluviales) ainsi que la conservation et la gestion des sols dans les fermes, les exploitations de ressources d'agrégats minéraux, les terrains de golf et les terres municipales.

Chapter 5
Volume d'eau

chapitre cinq

CONTEXTE

L'extraction de grands volumes d'eau souterraine et d'eau de surface peut être un facteur qui contribue à la diminution de l'approvisionnement d'eau dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*, réduisant le débit de base des cours d'eau ainsi que le débit général dans le lac Simcoe. Un débit adéquat d'eau dans les rivières et cours d'eau est nécessaire pour assurer la subsistance des écosystèmes aquatiques. Certains sous-bassins hydrographiques du *bassin hydrographique du lac Simcoe* subissent déjà le stress de la baisse du volume d'eau, ce qui cause des changements dans les habitats aquatiques des rivières et cours d'eau et porte atteinte aux communautés aquatiques.

Les changements des niveaux et débits d'eau peuvent aussi modifier d'autres éléments du bassin hydrographique, comme la qualité de l'eau, l'équilibre des régions naturelles et des rives. Les résidents et usagers du bassin hydrographique dépendent aussi d'un approvisionnement d'eau durable pour une variété d'usages, notamment l'eau potable, l'irrigation, les procédés de transformation industriels, la navigation, les loisirs et l'assimilation des eaux d'égout.

La demande d'eau s'intensifiera probablement à mesure que la croissance et l'*aménagement* continus réduiront les réserves disponibles et augmenteront les besoins. Par ailleurs, les conséquences éventuelles du changement climatique sur le volume d'eau pourraient inclure :

- une demande en eau qui dépasse potentiellement l'approvisionnement;
- des changements dans la couche de glace qui modifieraient l'évaporation, le niveau des lacs, l'érosion de la rive, les précipitations, le cycle saisonnier et les chutes de neige d'effet de lac;
- les défaillances périodiques de l'*infrastructure* des égouts et de contrôle des inondations;
- la réduction de l'eau souterraine et des débits artésiens;
- une augmentation des périodes d'inondations et/ou de sécheresse.

Utilisation abusive de l'eau

Arrosage des terrains de golf

Les politiques comprises dans le Plan aident à faire augmenter la capacité du bassin hydrographique *du lac Simcoe* pour s'adapter aux impacts du changement climatique. Le programme des permis de prélèvement d'eau du MEO, le plan de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et le Programme d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario du MRN continueraient à jouer des rôles importants dans la gestion du volume d'eau dans le bassin hydrographique *du lac Simcoe*.

Pour protéger les écosystèmes aquatiques du *bassin hydrographique du lac Simcoe*, une part adéquate de l'approvisionnement disponible en eau doit être réservée à l'écosystème et interdite à la consommation humaine. Le Plan soutiendrait la recherche pour estimer les débits en approvisionnement requis afin de maintenir des écosystèmes aquatiques sains dans le bassin hydrographique. Il encouragerait aussi l'intensification des efforts accrus pour conserver et utiliser l'eau de manière plus efficace afin de garder les demandes futures en eau dans les limites viables. Des cibles spécifiques pour protéger le volume d'eau seront établies une fois la recherche complétée.

Faits saillants

- L'utilisation de grands volumes d'eau souterraine et d'eau de surface peut causer une réduction du débit des cours d'eau, l'abaissement de la surface de la nappe et une baisse du volume total de l'eau d'arrivée dans le lac. La rivière Maskinongé est exposée à un risque élevé d'épuisement (niveau inférieur au niveau nécessaire pour maintenir le débit de base)
- Le rapport sur l'état du bassin hydrographique du lac Simcoe Report (SGELS; 2003) indique une baisse de l'écoulement fluvial qui a affecté la disponibilité des habitats aquatiques, a entraîné la perte de possibilités récréatives et des répercussions sur l'économie locale
- Les problèmes relatifs au volume d'eau peuvent entraîner des effets significatifs dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*. Ces problèmes attirent de plus en plus d'attention grâce à des initiatives comme la protection de l'eau à la source en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, ce qui mènera à l'élaboration de « bilans hydrologiques » qui quantifient les volumes d'eau dans un bassin hydrographique

Indicateurs :

- Pour surveiller les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du Plan en ce qui concerne le volume d'eau, on fait appel à des *indicateurs* d'écosalubrité relatifs au volume d'eau :
    - maintien des débits d'eau qui protègent les écosystèmes aquatiques (tels qu'identifiés dans les études sur l'écoulement des eaux et mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de prélèvement d'eau); et
    - plans efficaces et efficients pour la conservation de l'eau (évalués par exemple à partir des réductions de la demande de pointe en eau, de la réduction de la consommation d'eau par habitant, des progrès réalisés en vue d'atteindre les cibles municipales).

Approvisionnement en eau

Les politiques suivantes favorisent le maintien de débits adéquats exigés pour conserver la santé des écosystèmes aquatiques dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

5.1-SA Le MEO et le MRN élaboreront des cibles portant sur le débit des eaux des sous-bassins hydrographiques perturbés sur le plan du volume d'eau en collaboration avec l'OPNRLS. Cela inclura l'élaboration de cibles portant sur les régimes des débits d'eau et les limites d'extraction des eaux du sous-bassin hydrographique de la rivière Maskinongé au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du Plan. Les cibles s'appuieront sur les données du bassin hydrographique et les évaluations effectuées aux termes du Programme ontarien d'intendance de l'eau potable (*Loi de 2006 sur l'eau saine*). Elles tiendront compte des répercussions éventuelles du changement climatique et aideront à définir les stratégies futures relatives au prélèvement d'eau. Ces stratégies pourraient donner lieu à l'élaboration de politiques qui :

a. exigent l'établissement de cibles pour tous les autres sous-bassins hydrographiques et fixent le volume d'eau pouvant être alloué aux consommateurs dans un sous-bassin hydrographique, notamment la mise en réserve d'un volume d'eau pour soutenir les fonctions naturelles de l'écosystème;

b. précisent les exigences imposées aux *directeurs* lorsqu'ils délivrent ou modifient les permis de prélèvement d'eau dans ce sous-bassin hydrographique; ou

c. abordent la question de l'adaptation au changement climatique en ce qui concerne les prélèvements d'eau dans le bassin hydrographique.

5.2-SA L'OPNRLS, en partenariat avec les municipalités, complétera les *bilans hydrologiques de palier 2* pour tous les sous-bassins hydrographiques qui n'ont pas fait l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport d'évaluation exigé en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour le lac Simcoe et la région de protection des sources de Couchiching/Black River. La priorité devrait être accordée à tous les sous-bassins hydrographiques agressés identifiés dans la Politique 5.1, là où un *bilan hydrologique de palier 2* n'a pas été complété aux termes de *la Loi de 2006 sur l'eau saine*. Les bilans hydrologiques peuvent aider à définir :

a. les plans municipaux de valorisation et de conservation de l'eau (notamment ceux qui sont préparés en vertu de la politique 5.43 et les décisions qu'une municipalité prend au sujet de la croissance et de l'*aménagement*;

b. les stratégies de prélèvement d'eau (préparées en vertu de la politique 5.1 et les décisions prises par le *directeur* concernant les permis de prélèvement d'eau;

c. le repérage des zones importantes d'alimentation de la nappe souterraine identifiées dans la Politique 6.36-DP de ce Plan; ou

d. les politiques qui seraient comprises dans les modifications futures au Plan.

Valorisation et conservation de l'eau

Les politiques suivantes favoriseront l'intensification des efforts en vue de conserver et d'utiliser l'eau de façon plus efficiente dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe*.

5.3-SA Au cours des cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur du Plan, les municipalités de Barrie, d'Orillia, de New Tecumseth, de Bradford West Gwillimbury, d'Innisfil, d'Oro Medonte et de Ramara prépareront et entreprendront la mise en œuvre d'un plan de valorisation et de conservation de l'eau qui tient compte des normes et pratiques recommandées pour le secteur municipal, notamment celles qui sont recommandées par l'*Ontario Water Works Association*.

Un plan de valorisation et de conservation de l'eau devra, au minimum :

a. établir des cibles pour la conservation de l'eau et/ou la valorisation avec des échéanciers pour l'atteinte de ces cibles;

b. identifier et évaluer :

   i. les mesures de conservation de l'eau comme les pratiques de gestion améliorées, l'utilisation de dispositifs de régulation du débit et autre matériel, la réutilisation et le recyclage de l'eau et les pratiques et technologies reliées à la réutilisation et au recyclage de l'eau;

   ii. les stimulants pour la conservation de l'eau, comme l'établissement d'un prix à partir du coût complet;

   iii. les méthodes de promotion des mesures de conservation de l'eau et les stimulants pour la conservation de l'eau, notamment les programmes d'éducation et de sensibilisation des résidents des régions rurales non desservies par un système municipal d'adduction d'eau;

c. analyser les coûts et avantages des mesures décrites dans la clause (a);

d. exiger l'utilisation de mesures et stimulants précis pour la conservation de l'eau;

e. comprendre un plan de mise en œuvre contenant les mesures et stimulants précisés pour faire concorder la demande d'eau avec l'approvisionnement en eau;

f. prévoir la surveillance et la soumission de rapports sur l'efficacité du plan de conservation de l'eau et l'atteinte des cibles en matière de conservation ou de valorisation de l'eau; et

g. examiner les répercussions potentielles du changement climatique.

5.4-SA Le MAAAR, en collaboration avec les intervenants clés, aidera et encouragera les efforts de valorisation et de conservation de l'eau au sein de la communauté agricole par l'entremise des programmes d'intendance visant à promouvoir l'adoption de meilleures pratiques de gestion. Au nombre des initiatives possibles, mentionnons :

a. les efforts de sensibilisation et de mobilisation entrepris en vertu du Plan agro-environnemental (PAE), d'autres programmes axés sur le *bassin hydrographique du lac Simcoe* et des aides financières connexes à frais partagés pour mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion agricole en matière de valorisation et de conservation de l'eau; ou

b. dans les sous-bassins hydrographiques agressés où l'adoption de meilleures pratiques individuelles de gestion dans le cadre du PAE n'examinera pas les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau du secteur agricole, la recherche d'une stratégique de planification de l'approvisionnement en eau qui identifie l'infrastructure commune, d'autres programmes d'intendance ou des occasions de partenariat ou de partage des frais qui peuvent se révéler pertinents.

5.5-SA Le MEO collaborera avec d'autres secteurs qui utilisent l'eau, comme les utilisations récréatives majeures et d'autres secteurs commerciaux et industriels dans le *bassin hydrographique du lac Simcoe* pour encourager l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques efficaces visant la conservation et l'utilisation efficace de l'eau dans leur secteur.

5.6-DP Une demande d'établissement ou d'élargissement d'une *utilisation récréative majeure* doit être accompagnée d'un plan d'utilisation de l'eau à des fins récréatives qui démontre ce qui suit :

a. l'utilisation de l'eau à des fins d'entretien ou de fabrication de la neige, ou des deux, est gardée au minimum;

b. les zones gazonnées, arrosées et entretenues sont limitées aux terrains de sport, aux terrains de golf et aux espaces paysagers autour des bâtiments et constructions; les mélanges de semence de gazon qui ont besoin d'un arrosage et d'un entretien minimums serviront aux terrains de sport et tournois de golf, s'il y a lieu;

c. le franchissement des *cours d'eau intermittents* et *permanents* est réduit au minimum;

d. les moyens de conservation de l'eau (comme des toilettes et des pommes de douche à débit réduit) sont utilisés dans les clubs et les restaurants, s'il y a lieu;

e. les moyens de conservation de l'eau (comme des systèmes d'irrigation chronométrés conçus pour réduire les pertes d'évaporation et le recyclage de l'eau sous les terrains de golf) sont utilisés dans l'irrigation et l'arrosage des terrains de sport, des terrains de golf et des espaces paysagers autour des bâtiments et constructions, s'il y a lieu;

f. d'autres moyens de conservation de l'eau (comme le captage de l'eau de pluie ou la réutilisation des eaux pluviales) seront utilisés pour réduire la consommation d'eau;

g. les installations de traitement des eaux pluviales sont utilisées pour capter et traiter les eaux de ruissellement des régions aux surfaces imperméables.